

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPUTÉS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

(16^e SÉANCE)

COMpte RENDU INTÉGRAL

Luratech

1^{re} séance du mardi 28 avril 1992

www.luratech.com



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. CLAUDE BARTOLONE

1. **Nomination d'un représentant à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe** (p. 717).
2. **Nominations à l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques** (p. 717).
3. **Demande de suspension de séance** (p. 717).
M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois.
4. **Rappel au règlement** (p. 717).
MM. Jean-Louis Masson, le président.
5. **Etat civil et filiation.** - Discussion d'un projet de loi (p. 718).
Mme Denise Cacheux, rapporteur de la commission des lois.
M. Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice.
Exception d'irrecevabilité (p. 726)
Exception d'irrecevabilité de M. Jean-Louis Masson :
MM. Jean-Louis Masson, Gérard Gouzes. - Rejet.
Question préalable (p. 729)
Question préalable de M. Charles Millon :
MM. Pascal Clément, Gérard Gouzes. - Retrait.
Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.
6. **Ordre du jour** (p. 731).

LuraTech

www.luratech.com

ÉTAT CIVIL ET FILIATION

Discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant le code civil, relatif à l'état civil et à la filiation et instituant le juge aux affaires familiales (nos 2531, 2602).

La parole est à Mme Denise Cacheux, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le texte dont nous allons débattre aujourd'hui a pour objet de mettre à jour le code civil pour l'actualiser, pour l'adapter aux évolutions sociales et aux interpellations des sciences de la vie.

Ce projet s'inspire également de la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989, ratifiée par la France et entrée en vigueur en 1990 et il traduit une mutation, un renversement de perspective qui entre progressivement dans notre droit. Notre ancien droit voyait dans l'enfant l'objet de la puissance paternelle. Au XIX^e siècle, il a évolué vers la nécessaire protection de l'enfant. Aujourd'hui, l'enfant devient progressivement sujet plutôt qu'objet de droit, une personne dotée de libertés avec des droits qui peuvent s'opposer, parfois, à ceux des adultes.

Ce texte s'adapte, disais-je, aux évolutions sociales. En moins de vingt ans, les comportements matrimoniaux et familiaux ont subi des modifications essentielles. Le nombre annuel de mariages a baissé de 30 p. 100 entre 1975 et 1985, et le nombre des naissances illégitimes a été multiplié par deux et demi sur la même période. La cohabitation hors mariage s'est développée si rapidement que c'est maintenant le mode de première union pour deux Français sur trois. Quant aux divorces, leur nombre annuel avait presque doublé entre 1960 et 1975 et il a encore doublé au cours des dix années suivantes.

Ces changements de comportement ont naturellement des conséquences sur la situation des enfants. Sur les 14 millions d'enfants de moins de dix-huit ans que la France comptait au 1^{er} janvier 1990, plus d'un sur dix était né hors mariage. La proportion dépassait un sur quatre pour les naissances de 1988. Elle est aujourd'hui d'à peu près un sur trois. Dans la plupart des cas, ces naissances hors mariage sont le fait de couples.

En l'état actuel de notre droit, chacun des parents naturels doit établir la filiation d'un enfant par un acte volontaire de reconnaissance, bien que cette filiation puisse dériver aussi de la possession d'état ou résulter d'un jugement.

Ces dispositions sont mal connues, si l'on en juge par la statistique des reconnaissances : pour les naissances de l'année 1985, par exemple, 57 p. 100 des enfants nés hors mariage ont bénéficié immédiatement d'une reconnaissance paternelle, et seulement 41 p. 100 d'une reconnaissance maternelle.

Cet oubli est vite réparé puisque, dès la fin de la même année, on totalise 96 p. 100 de reconnaissances maternelles pour ces enfants, la limite des 100 p. 100 étant presque atteinte en trois ans. Les reconnaissances paternelles, en revanche, se font plus lentement, certaines intervenant d'ailleurs à l'occasion d'une légitimation et pouvant être le fait d'un conjoint autre que le père biologique. Au total, plus de la moitié des enfants naturels nés avant 1980 ont été légitimés et plus de 80 p. 100 ont fait l'objet d'une reconnaissance paternelle.

Les histoires familiales sont complexes et évolutives en raison des ruptures du couple parental et des recompositions familiales. On comptait au 1^{er} janvier 1986 près de 500 000 enfants vivant avec leurs parents non mariés, 1 100 000 appartenaient à une famille uniparentale, 600 000 à une famille recomposée. Le nombre d'enfants de divorcés dépassait le million et le nombre d'enfants adoptés âgés de moins de dix-huit ans et vivant dans leur nouvelle famille était d'environ 60 000. Plus de la moitié de l'effectif total des enfants ne vivent donc pas avec leurs deux parents biologiques.

Autre interpellation, l'évolution des sciences de la vie.

Le progrès des sciences biologiques et médicales donne le pouvoir de modifier les règles de la procréation et de l'hérédité. Cette révolution scientifique est à l'origine d'une double conséquence : d'une part, on assiste à une constante diminution du nombre des enfants non désirés, grâce à la large diffusion des méthodes contraceptives ; d'autre part, l'essor des techniques de procréation médicalement assistée contribue de manière non négligeable à la naissance d'enfants, qui, sans cela, n'auraient pas vu le jour et qui saisissent le désir d'enfant de couples empêchés de concevoir naturellement.

Quand la procréation est réalisée avec les gamètes du couple bénéficiaire, la manipulation ne remet en cause aucun des faits dont le droit tient compte pour déterminer la filiation. Il en va différemment lorsqu'un élément étranger au couple est introduit pour permettre la conception. L'insémination artificielle avec donneur et le don d'ovocytes, sans parler du don d'embryon, qui tendent à pallier la stérilité du mari ou de la femme, soulèvent des problèmes particuliers.

Dans le cas de l'insémination artificielle, l'identité du donneur est secrète et les textes à venir sur la bioéthique prévoient qu'elle le reste. L'enfant ne pourra dès lors jamais faire établir sa filiation à l'égard de son parent biologique. Si le secret des origines est maintenu, l'enfant ne devrait-il pas pouvoir accéder au moins à la carte génétique de ses parents biologiques pour bénéficier des progrès de la médecine, qui permet la détection précoce d'affections héréditaires ?

Par ailleurs, l'expertise permet d'obtenir une preuve positive d'origine biologique, avec une fiabilité quasi absolue. Ce progrès n'est pas sans conséquences et contraint à se poser la question : doit-on permettre aux enfants d'accéder à ces procédés scientifiques de recherche, au nom de la vérité biologique ? L'article 7 de la Convention prévoit que l'enfant a, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

Cette question des origines biologiques n'est pas propre aux procréations médicalement assistées. Elle se pose aussi pour l'accouchement secret, dit accouchement sous X. Ce droit au secret de l'accouchement permet à une femme d'être admise dans une maternité sans être tenue de faire connaître son identité, et cela indépendamment des règles propres au secret professionnel, qui interdisent au personnel hospitalier de faire connaître à des tiers la situation de personnes hospitalisées. Il s'agit donc d'une règle d'anonymat supplémentaire.

Deux aspirations sont ici en conflit, l'une et l'autre légitimes : la quête de la vérité par l'enfant, le droit au secret de la mère.

La connaissance de l'origine familiale met en présence deux droits fondamentaux de l'être humain : la vérité et la liberté. La Convention affirme que l'enfant a un droit de connaissance de ses origines. Tous ceux qui sont appelés, en leur qualité de médecins, de juges, de personnels de services sociaux, à s'occuper d'enfants ou même d'adultes pour lesquels le secret des origines a été gardé, soulignent la perturbation profonde que ce secret ne manque pas de susciter.

Certains préconisent donc la levée pure et simple du secret des origines. Le rapport du Conseil d'Etat sur la bioéthique et les trois projets de loi sur les sciences de la vie se prononcent, à propos de la procréation médicalement assistée, en sens contraire et préconisent que l'identité du donneur de gamètes ne peut être révélée.

Quant à l'article 7 de la convention des Nations Unies relative aux droits des enfants, s'il dispose que l'enfant a le droit de connaître ses origines, il ne fait pas de ce droit un principe absolu. Il est assorti d'une réserve puisqu'il n'est reconnu que dans toute la mesure du possible.

Le Haut Conseil de la population et de la famille a, quant à lui, fait part de ses réserves à l'égard d'une levée pure et simple du secret des origines, dans son rapport du 21 mai 1990 sur la filiation sociale et la filiation biologique.

C'est dans ce contexte, monsieur le garde des sceaux, que nous avons examiné le projet du Gouvernement.

Ce projet répond à des problèmes concrets qui se posent aujourd'hui à la société et il traduit l'esprit de la convention internationale.

La commission des lois a approuvé : la disposition concernant le choix du prénom, désormais libre, sauf un contrôle *a posteriori* du juge aux affaires familiales ; la simplification de la procédure de changement de patronyme ; la nécessité

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE BARTOLONE,

vice-président

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT À L'ASSEMBLÉE CONSULTATIVE DU CONSEIL DE L'EUROPE

M. le président. J'informe l'Assemblée que la candidature de M. Claude Gaits au siège vacant de membre suppléant représentant la France à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe est affichée et publiée au *Journal officiel*.

La nomination prend effet dès cette publication.

M. Claude Gaits exercera son mandat jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale.

2

NOMINATIONS À L'OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'en application de l'article 25 du règlement, la nomination de M. Bernard Charles et de M. Bernard Schreiner (*Yvelines*) comme membres suppléants de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques a été publiée au *Journal officiel* de ce matin.

3

DEMANDE DE SUSPENSION DE SÉANCE

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois. Monsieur le président, pour des raisons inhérentes au fonctionnement de notre commission, je demande une suspension de séance de trente minutes.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures cinq, est reprise à seize heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

4

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Masson pour un rappel au règlement.

Jean-Louis Masson. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mon rappel au règlement se fonde sur l'article 139.

Les services de l'Assemblée nationale viennent de publier, à ma demande, une statistique complémentaire sur les délais de réponse aux questions écrites. Les résultats en sont édifiants : alors que le Gouvernement doit répondre dans un délai de deux mois aux questions écrites, 3 034 questions déposées depuis plus d'un an à l'Assemblée nationale n'ont toujours pas obtenu de réponse.

Le 9 avril dernier, M. Pandraud avait déjà fait un rappel au règlement sur un sujet voisin et le ministre présent lui avait répondu : « Il faut que les questions écrites obtiennent des réponses dans des délais raisonnables. Je transmettrai vos observations aux services de M. le Premier ministre, lequel pas plus tard qu'hier, nous a invités à répondre le plus rapidement possible. » De plus, lors de sa prise de fonctions, le Premier ministre a indiqué qu'il était fermement décidé à respecter le rôle et les attributions du Parlement. Une déclaration d'intention en termes semblables avait d'ailleurs été formulée par Mme Cresson et par son prédécesseur M. Rocard.

Les chiffres que je viens de citer montrent que le Gouvernement continue malheureusement à faire preuve d'une désinvolture inadmissible à l'égard des députés. Le règlement de l'Assemblée nationale prévoit un délai de deux mois pour que les ministres répondent aux questions : il n'y a aucune raison qu'il soit dépassé. Pis, certains retards atteignent parfois deux ou trois ans. Ce n'est pas admissible !

Les Premiers ministres successifs donnent un exemple détestable. C'est ainsi que la question écrite n° 6570, qui a été déposée en 1988, c'est-à-dire il y a quatre ans, n'a toujours pas obtenu de réponse alors même qu'elle a fait l'objet de cinq rappels successifs.

M. Noël Joseph. Quelle est donc cette question ?

M. Jean-Louis Masson. Que l'on ne cherche pas de mauvaises excuses dans le grand nombre de questions écrites posées. Les statistiques de l'Assemblée nationale montrent, en effet, que le ministère de la recherche est parmi les trois ministères les plus désinvoltés puisque 85 p. 100 des questions qui lui sont posées n'obtiennent pas de réponse dans les délais réglementaires. Or ce ministère est aussi l'un de ceux qui reçoivent le moins de questions : depuis le début de la législature, c'est-à-dire en quatre ans, il n'en a reçu que 124. La moindre des choses aurait donc été qu'il y réponde correctement.

Il ne sert à rien de multiplier les engagements lénifiants, il faut des actes. Le Gouvernement peut-il s'engager au moins à ce que toutes les questions écrites déposées depuis plus d'un an aient une réponse au plus tôt ?

M. Xavier Deniau. Très bien !

M. le président. Monsieur Masson, lors de la conférence des présidents qui aura lieu ce soir, à dix-neuf heures, je transmettrai vos remarques à M. le secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement. Je suis sûr qu'il vous fera parvenir une réponse.

d'obtenir le consentement personnel de l'enfant à partir de treize ans pour tout changement de nom et de prénom ainsi que pour une adoption, ce qui va plus loin que la loi Malhuret qui prévoyait l'audition de l'enfant dans les litiges touchant à l'organisation de sa vie en cas de séparation de ses parents ; les assouplissements de la procédure de francisation du nom ; l'établissement d'un acte de naissance pour l'enfant vivant et viable décédé dans les trois jours suivant l'accouchement ; les facilités introduites pour permettre à l'enfant de faire établir sa filiation paternelle et maternelle ; la création d'un juge aux affaires familiales, interlocuteur unique en matière de contentieux familial. Cette unification, qui respecte néanmoins la spécificité de la justice des enfants en danger et celle du juge des tutelles, va permettre une plus grande lisibilité de l'organisation judiciaire. Cela s'imposait dans l'intérêt des justiciables perdus devant de trop nombreuses juridictions.

Seul l'abandon de la collégialité pour les divorces les plus difficiles a soulevé quelques réserves au sein de la commission, mais le juge pourra toujours renvoyer une affaire en l'état à une audience collégiale.

Par ailleurs, ce juge devra être d'un accès facile et peu coûteux. Il est important qu'il puisse être saisi sur simple requête et sans ministère d'avocat dans les domaines relevant jusqu'à présent du juge d'instance et du juge des tutelles.

Je ne commenterai pas plus ces dispositions puisque nous en parlerons lors du débat et qu'elles sont largement commentées dans mon rapport écrit.

J'ai proposé à la commission des lois d'enrichir le texte gouvernemental et de légiférer sur d'autres points touchant au statut personnel de l'enfant, en particulier l'audition de l'enfant en justice et la défense de ses intérêts.

Dans mon rapport d'information sur les droits de l'enfant que la commission a adopté il y a deux ans, j'avais défendu le droit de l'enfant d'être entendu et défendu en justice et j'avais fait plusieurs propositions pour traduire dans le code civil les dispositions de l'article 12 de la Convention qui stipule que les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. J'avais souhaité que l'enfant soit écouté et entendu par les juges chaque fois qu'il est concerné par une décision judiciaire et souligné la nécessité d'organiser la défense de l'enfant en justice quand l'audition se révélait insuffisante pour assurer le respect de ses droits.

Le projet de loi ayant pour ambition, comme le rappelle l'exposé des motifs, de tirer les conséquences, en droit interne, de la ratification par la France de la Convention du 20 novembre 1989, je ne pouvais laisser passer l'occasion de reprendre ces propositions et de les soumettre au Parlement, en les limitant toutefois aux procédures civiles.

Le nouveau code de procédure civile prévoit que le tribunal entend le mineur s'il l'estime, opportun dans les procédures relatives à la délégation, la déchéance ou le retrait partiel de l'autorité parentale. Quand il est partie à la procédure, devant le juge des enfants, il n'est entendu que si ce magistrat estime que son âge et son état le permettent. En revanche, depuis la loi du 22 juillet 1987, le juge du divorce est dans l'obligation de procéder à l'audition des mineurs de plus de treize ans. S'il refuse de le faire, il doit motiver sa décision.

Malheureusement, cette innovation a été peu appliquée jusqu'à présent, pour des raisons pratiques et psychologiques que l'on peut déplorer. Je vous propose donc, avec la commission des lois, l'extension de l'audition personnelle de l'enfant mineur. Le droit ne peut ignorer la réalité sociologique, c'est-à-dire l'autonomie de plus en plus grande de l'enfant et son besoin d'expression. Demander l'avis de l'enfant, le consulter directement permettra au juge de statuer en toute connaissance de cause et, dans le même temps, de mieux faire comprendre sa décision.

Les articles additionnels que je vous propose s'inspirent des principes suivants : l'audition est un droit de l'enfant, qu'il peut ou non exercer car il a aussi le droit au silence ; le juge ne peut s'opposer à une demande d'audition que par une décision spécialement motivée.

Plutôt que de fixer une limite d'âge rigide, en fait treize ans, comme pour le divorce actuellement, on fera appel à la notion de discernement prévue par la Convention inter-

naionale, ce qui permettra parfois d'entendre des enfants plus jeunes. Bien entendu, c'est le juge qui appréciera le discernement souverainement et sans appel, de manière à éviter que la demande d'audition soit prétexte à incident de procédure. En conséquence, le texte actuel sur le divorce serait revu.

L'audition sera normalement faite par le juge mais il pourra y faire procéder par une personne désignée par lui à cet effet. L'enfant, s'il doit normalement être écouté seul sans ses parents, pourra être accompagné devant le juge par un avocat ou toute autre personne qualifiée. En aucun cas, il ne sera considéré comme partie au procès du fait de son audition.

Dans certaines procédures comme les actions en réclamation d'état, recherche de paternité ou de maternité, en contestation de reconnaissance ou à fins de subsides, l'enfant a qualité de demandeur ou de défendeur mais agit à travers son représentant légal, conformément à la règle posée par l'article 389-3 du code civil aux termes duquel l'administrateur légal représente le mineur dans tous les actes civils, sauf exception prévue par la loi. Cependant, lorsque ses intérêts sont en opposition avec ceux du mineur, l'administrateur légal doit faire nommer un administrateur *ad hoc* par le juge des tutelles, appelé tuteur *ad hoc* dans le cas de l'action en désaveu de paternité. En pratique, un administrateur *ad hoc* est rarement désigné sauf dans les procédures en contestation de reconnaissance car le texte confie au parent titulaire de l'autorité parentale le droit de demander cette désignation.

Favorable à l'institution d'un avocat de l'enfant pour toutes les procédures civiles et surtout pénales, je ne méconnais pas les difficultés et les charges qu'entraînerai une telle mesure, même après la réforme de l'aide juridique, qui couvre maintenant l'ensemble des contentieux mais prend en compte les ressources des parents et non celles du mineur.

Aussi, je vous propose dans un premier temps, pour garantir la défense de l'enfant, de renforcer l'institution de l'administrateur *ad hoc* en prévoyant, comme le Conseil d'Etat l'a préconisé dans son rapport sur l'audition et la défense de l'enfant en justice, que, dans toute instance concernant un mineur, le juge pourra en désigner un d'office ou à la demande du mineur. A son tour, l'administrateur pourra, s'il le juge utile, choisir un avocat.

Je propose également des modifications concernant l'obligation alimentaire et l'exercice de l'autorité parentale.

Les amendements relatifs à l'obligation alimentaire adaptent à la famille naturelle le dispositif actuel, qui n'est envisagé que dans le cadre des obligations nées du mariage. En conséquence, l'obligation alimentaire découlerait à l'avenir de la filiation, qu'elle soit légitime ou non.

Concernant l'autorité parentale, les amendements proposés relèvent de la volonté de supprimer les différences entre enfant naturel et enfant légitime. J'aurais personnellement souhaité que le concept de responsabilité parentale se substitue à celui d'autorité parentale consacrant ainsi une nouvelle approche retenue par la convention internationale, mais la commission ne m'a pas suivi.

Le principe de l'exercice commun de l'autorité parentale est affirmé pour les parents dans la famille naturelle comme dans la famille légitime.

En cas de divorce, il n'y a plus d'option pour le juge entre l'exercice commun ou l'exercice unique par un seul parent de l'autorité parentale. Il ne sera dérogé à l'exercice commun que dans l'intérêt de l'enfant.

L'autorité parentale n'est plus exercée sur l'enfant naturel reconnu par ses père et mère dans les conditions actuelles du code civil. Le père, par le seul fait qu'il a reconnu l'enfant avant qu'il ait atteint l'âge de six mois, bénéficiera de plein droit de l'exercice commun de l'autorité parentale avec la mère, sauf décision contraire du juge aux affaires familiales.

L'ouverture de l'exercice en commun de l'autorité parentale au père d'un enfant naturel reconnu par ses deux parents correspond à l'évolution de la société où de plus en plus d'enfants naissent hors mariage : 229 000 en 1990, soit près de 30 p. 100 des naissances. Elle vise à donner aux couples non mariés un partage égal de leurs droits vis-à-vis de leurs enfants. En effet, l'égalité des père et mère s'impose dans l'exercice de leurs responsabilités à l'égard des enfants mineurs, indépendamment des rapports personnels existant entre eux et quelle que soit la nature juridique du lien fondant la famille : non seulement aucun obstacle ne doit être

mis à l'exercice de leurs responsabilités par les parents, mais l'engagement de ses deux parents pour l'enfant, doit être favorisé.

A l'égalité des droits des hommes et des femmes, désormais, légalement acquise, doit correspondre l'égalité des droits et devoirs des père et mère du simple fait de leur parenté établie.

En ce qui concerne la famille naturelle, une condition minimale qui, en l'occurrence, est une garantie de l'intérêt du père pour l'enfant et de sa volonté d'assumer les devoirs liés à la paternité est toutefois posée : le père devra avoir reconnu l'enfant dans les six mois suivant la naissance. Ce délai semble raisonnable et correspond à l'évolution des mœurs puisque, d'après les données disponibles sur les reconnaissances, trois enfants nés hors mariage sur quatre sont maintenant reconnus par leur père avant la fin de l'année civile de leur naissance et près de 85 p. 100 dans les deux ou trois années civiles suivant la naissance.

Bien entendu, les modalités d'exercice de la responsabilité parentale pourront toujours être modifiées par le juge saisi à cet effet, notamment s'il se révèle que le père n'exécute pas son obligation alimentaire et n'exerce pas son droit de visite.

Précisons par ailleurs que, si le père reconnaît l'enfant alors qu'il est âgé de plus de six mois, les parents pourront d'un commun accord substituer à l'exercice séparé un exercice conjoint de la responsabilité parentale en en faisant la déclaration commune devant le juge aux affaires familiales comme cela est actuellement le cas en toute hypothèse.

L'examen de ce projet, les multiples colloques, livres et réflexions qui, ces dernières années, ont fleuri sur le sujet, les auditions auxquelles j'ai procédé pour préparer ce débat me conduisent à poser quelques questions à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, afin de connaître la position du Gouvernement.

Premier point : le droit de connaître ses origines, la procréation médicalement assistée et l'accouchement sous X.

Le texte du Gouvernement vise à faciliter la preuve de la filiation naturelle. Pour autant, il ne tranche pas une question de fond, posée par l'article 7 de la convention internationale : doit-on, coûte que coûte, garantir à l'enfant l'établissement de sa filiation biologique ? Jusqu'où doit aller l'accès aux origines ?

Autrefois, on pensait qu'il fallait cacher à un enfant adopté son origine différente. On sait désormais qu'il faut l'informer le plus tôt possible. Chacun a un besoin profond de connaître ses racines, son origine. A plus forte raison se pose-t-on ces questions quand on a été abandonné, ou conçu en éprouvette avec intervention de donneur. Les grands débats autour des très médiatiques enfants nés par insémination avec donneur montrent que la vérité biologique en matière de filiation constitue une question profonde de l'être humain.

Le projet de loi relatif au corps humain et à l'identité génétique de l'homme, qui va être étudié en commission spéciale par notre assemblée, affirme le principe que l'homme et la femme qui ont recours à une procréation médicalement assistée sont les parents, et non les tiers anonymes donneurs de gamètes. Le projet précise même que le couple receveur, dont le consentement exprès est requis, ne peut remettre en cause la filiation de l'enfant qui en est issu. Le père de l'enfant né d'un don de sperme n'est donc pas son père biologique, la mère de l'enfant né d'un don d'ovocyte n'est pas sa mère biologique mais sa mère utérine, et il y a dissociation complète de parenté quand l'enfant est issu d'un don d'embryon.

Le secret sur l'identité des donneurs exclut-il que l'enfant soit informé du mode de procréation qui lui a permis de naître ? Jusqu'où doit aller l'information sur ce qui peut être considéré comme une adoption des gamètes donnés par d'autres ? L'enfant ne devrait-il pas avoir au moins accès à la carte génétique de ses parents biologiques ? (*Murmures sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

M. Pascal Clément. Non, puisque cela serait contraire à l'anonymat !

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Une autre question appelle une réponse précise. Le projet de loi prévoit que la preuve de la filiation pourra se faire par tous les moyens et le texte supprime les régimes restrictifs existant en matière de

recherche de filiation naturelle. Or, actuellement, une disposition, connue sous le nom d'accouchement sous X, permet à toute femme de demander le secret de l'accouchement. Au bout d'un délai de trois mois, permettant à la mère de changer d'avis, l'enfant est immatriculé comme pupille de l'Etat, puis rapidement adopté. Au moment de l'adoption, l'acte de naissance initial est annulé et remplacé sur les registres de l'état civil par le jugement prononçant l'adoption. Y sont énoncés les dates, lieu et heure de la naissance, ainsi que les noms des adoptants. L'enfant n'a pas droit à son acte de naissance initial. De toute façon, comme il a été déclaré de mère inconnue, le secret est absolu car aucune trace n'est gardée de l'identité de la mère. A la lumière de l'affirmation du droit de l'enfant à l'accès à ses origines, quelle est la position du Gouvernement concernant l'accouchement sous X, destiné à protéger la mère, et considéré comme le prix à payer pour éliminer les risques de l'avortement, de l'infanticide, de l'abandon différé et des mauvais traitements à l'enfant ?

Le maintien du secret est vécu par la mère comme une mesure de protection, et même parfois de survie, et cette pratique a permis à de nombreux enfants non désirés de garder la vie. Mais on sait aussi que le secret des origines joue un rôle particulier dans la construction psychique de l'individu, qui le vit comme une négation, comme une honte d'avoir été rejeté, comme une amputation d'une part de son identité. Cela se traduit par une grande souffrance et des problèmes ultérieurs d'image de soi.

L'accouchement secret a donc une double face. Il concerne la mère puisqu'il s'agit d'une maternité que celle-ci veut cacher, alors qu'elle est en situation de panique. C'est pour elle que le secret a été institué. Mais il concerne aussi l'enfant puisqu'il s'agit de son identité, de sa filiation biologique, et l'on sait qu'il se livrera presque toujours à une recherche désespérée pour percer ce secret.

Nous souhaiterions donc avoir l'avis du Gouvernement à propos de l'accouchement sous X, qu'il nous semble indispensable de maintenir.

Enfin, l'accès aux origines n'est pas seulement difficile sur le plan des principes. Il l'est aussi sur le plan pratique, tant les données juridiques qui le régissent sont complexes. Les possibilités d'accès à la connaissance des origines familiales sont déterminées par trois séries de dispositions législatives : le code civil, le code de la famille et les lois de 1978 et 1979 sur la communication des documents administratifs. La complexité de ces textes divers, les contradictions qui résultent de leur combinaison se compliquent de certaines imprécisions qui ouvrent la voie aux pratiques administratives les plus diverses. Que pensez-vous des procédures proposées pour améliorer les choses, ainsi que la suggestion de création d'une structure, qui pourrait s'intituler « Conseil pour la recherche des origines familiales », faite par le Conseil d'Etat dans son rapport sur le statut et la protection de l'enfant ?

Deuxième point : les possibilités de faire valoir la parenté sociale et affective.

Nous sommes à une époque paradoxale : alors que la science permet de faire la preuve de la filiation biologique, les enfants sont plus fréquemment élevés par des parents qui ne sont pas leurs parents biologiques. Je pense, avec le Haut Conseil de la population et de la famille, qu'il faut reconnaître la « filiation affective », de même qu'il serait souhaitable d'explicitier et d'étendre la reconnaissance des liens affectifs en garantissant à l'enfant des relations avec ceux qui lui sont chers pour l'avoir élevé, qu'il s'agisse de beaux-parents ou d'assistante maternelle. La filiation, en effet, n'est pas qu'une réalité biologique. C'est aussi, et peut-être d'abord, une réalité sociale. C'est aussi une réalité psychologique et affective.

Que mes collègues junistes veuillent bien excuser la pauvre assistante sociale élue du peuple que je suis de ne pas seulement se référer au juridisme !

M. Alain Griotteray. Mais c'est très bien !

M. Emmanuel Aubert. C'est parfait, madame !

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Je pense que le droit est fait pour les gens, et non l'inverse ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur de nombreux bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

M. Gérard Gouzas, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Bravo !

M. Pascal Clément. Ce que vous disiez, madame Cacheux, était particulièrement bien !

Mme Denise Cacheux, rapporteur. C'est pourquoi, monsieur Clément, je tenais à le préciser ! (*Sourires.*)

Je souhaiterais, à cet égard, que l'on rende plus explicite un principe discrètement inscrit dans l'article 311-13 du code civil, à savoir le droit de l'enfant d'entretenir des relations avec ceux auxquels il est attaché affectivement parce qu'ils l'ont élevé ou éduqué.

Je souhaiterais que soit affirmé que l'enfant ne peut pas être privé, sans motif sérieux soumis à contrôle, de relations avec ses grands-parents, beaux-pères ou belles-mères de familles recomposées et décomposées, nourrices ou gardiennes. Si les accidents de la vie les séparent, on ne peut pas négliger ce qui a été vécu pendant des années entre un enfant et un adulte qui l'a élevé.

Des textes existent : l'article 371-4 du code civil, ses articles 287-1 et 375-3. Ils semblent suffisamment nombreux pour permettre aux tribunaux de rendre des décisions répondant, au-delà du conflit des adultes, à l'intérêt réel de l'enfant. Il me paraît en revanche utile de mieux faire connaître et appliquer les possibilités que recèlent ces dispositions législatives.

Troisième point : le droit de l'enfant à un statut personnel - son droit de porter à titre d'usage le nom du parent qui ne lui a pas transmis le sien, droit à sa filiation établie sans discrimination entre filiation légitime et filiation naturelle, droit à des pièces d'identité personnelles et notion même d'enfant naturel.

Chaque enfant a un nom. Si ses parents sont mariés, il reçoit le nom du mari. Sinon, le nom de l'enfant est celui du parent qui l'a reconnu le premier, et le nom du père en cas de reconnaissances simultanées. Si l'enfant n'est reconnu par aucun de ses parents, le nom de sa mère étant cependant mentionné sur son acte de naissance, il portera ce nom maternel, même si sa filiation n'est pas établie.

On remarquera que, dans aucune hypothèse, l'enfant ne reçoit le nom de ses deux parents ; tout au plus peut-il porter « à titre d'usage » le nom du parent « qui ne lui a pas transmis le sien » - article 43 de la loi du 23 décembre 1985. Mais ce nom d'usage n'est pas transmissible à ses propres enfants et l'enfant mineur n'a pas à donner son accord si ses parents décident de lui faire porter le « nom d'usage » composé des patronymes de ses deux parents. Inversement, il ne peut pas non plus décider de son propre chef de porter ce double nom.

Je voudrais, au sujet du double nom, dont l'usage est autorisé depuis le 1^{er} juillet 1986 sur toutes sortes de documents administratifs, vous poser, monsieur le garde des sceaux, quelques questions : comment est faite la publicité de la circulaire ministérielle du 26 juin 1986 sur l'usage du nom du parent qui n'est pas transmis ? De très nombreux services d'état civil l'ignorent totalement.

Alors que l'usage par la femme mariée ou veuve du nom patronymique de son mari est si bien entré dans les mœurs que beaucoup croient qu'il s'agit d'une obligation et non d'un droit d'usage, l'usage de l'adjonction du nom du parent qui n'est pas transmis - et qui doit être expressément demandé par l'intéressé - est exclu, par la circulaire du Premier ministre, à l'état civil et sur le livret de famille. Cette circulaire est d'ailleurs en contradiction avec l'arrêté commun des ministres de la justice et de l'intérieur datant également du 26 juin 1986 et paru au *Journal officiel* du 3 juillet, qui prescrit par trois fois que le nom d'usage pourra figurer sur le livret de famille. Comment expliquer, par ailleurs, que le nom d'usage soit exclu des actes de l'état civil par la circulaire de Premier ministre et qu'il puisse figurer sur des documents d'identité, passeport ou carte d'identité ? Il est souhaitable de revoir cette circulaire faite d'obscurité et d'erreurs et de mettre fin à la fois à l'incertitude et à la méconnaissance concernant la mise en œuvre de ce droit d'usage du nom de la mère.

A l'innovation contenue dans l'article 43 de la loi du 23 décembre 1985, le Gouvernement de 1986 en a apporté d'inattendues qu'il n'était pas compétent pour préciser par voie de circulaire car, aux termes de l'article 34 de la Consti-

tution, c'est la loi « qui fixe les règles » et seules les modalités de son application ressortissent au pouvoir réglementaire.

Tel n'est pas ici le cas puisque la circulaire du 26 juin 1986, en déterminant les conditions d'exercice du droit reconnu par la loi du 23 décembre 1985, introduit des distinctions qui n'avaient pas été voulues par le législateur.

J'en viens au droit à l'établissement d'une filiation sans discrimination entre filiation légitime et filiation naturelle.

Dès lors que l'article 7 de la convention prévoit que l'enfant a le droit à un nom et, dans la mesure du possible, celui de connaître ses parents, il en découle qu'il a, dans la mesure du possible, droit à l'établissement d'un lien juridique avec ses parents - la filiation. En droit français, tout enfant a la possibilité de faire établir sa filiation maternelle et/ou paternelle dès lors que ses père et mère sont identifiés. Mais l'article 2 de la même convention impose de n'établir aucune discrimination à l'égard des droits des enfants, et l'article 334 de notre code civil pose le principe de l'égalité des filiations légitime et naturelle. Or, en fait, notre droit n'assure pas complètement cette égalité, ce qui peut conduire, dans certains cas, à rendre plus difficile la situation juridique de l'enfant naturel, tant pour la filiation maternelle que pour la filiation paternelle.

S'agissant de filiation paternelle, la paternité du mari se trouve automatiquement établie par son mariage avec la mère, par l'indication dans l'acte de naissance que l'enfant est né d'une femme mariée. L'établissement de la paternité naturelle nécessite, comme aujourd'hui pour la maternité naturelle, une reconnaissance, expresse ou implicite - possession d'état -, ou un jugement. L'établissement judiciaire de la paternité naturelle nécessite qu'il soit démontré au juge que l'homme attaqué en justice est le père de l'enfant. En pratique, cette démonstration résulte de l'administration d'une preuve scientifique, qui, compte tenu des progrès accomplis en la matière, permet d'acquiescer, avec une quasi-certitude, estimée à 99,9 p. 100, la preuve du lien de filiation.

S'agissant de filiation maternelle, dès lors que l'identité de sa mère est connue, l'enfant légitime a une filiation maternelle établie du seul fait de la naissance et de l'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance. En revanche, s'agissant d'un enfant naturel, sa filiation naturelle exige, pour être établie, même si l'acte de naissance contient l'indication de l'identité de la mère, un élément supplémentaire : soit une reconnaissance par la mère, soit la possession d'état d'enfant à l'égard de la mère, soit un jugement. A l'époque, la réprobation sociale et juridique de la filiation naturelle exigeait une manifestation expresse de la volonté de nouer un lien. L'évolution des mœurs et des mentalités, la place nouvelle de l'enfant, ont profondément changé ce paysage. A tel point que de nombreuses femmes sont tellement persuadées de l'existence d'un lien juridique entre elle et leur enfant qu'elles omettent de le reconnaître, au moins tant que cela ne soulève pas de difficultés. Ne convient-il pas de donner à l'enfant naturel le droit de voir sa filiation établie le plus rapidement et le plus simplement possible, tout comme l'enfant légitime ? La mention du nom de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant, quand elle n'a pas demandé le secret, et le fait physiologique de la naissance établiraient la filiation maternelle.

Le texte du Gouvernement vise à mieux prendre en compte la personne de l'enfant et la diversification des situations familiales. Je me permets donc de vous poser une question en forme de suggestion, déjà faite dans le cadre de mon rapport d'information sur les droits de l'enfant, suggestion qui répond également au souci de mieux prévenir les actes de force sur les jeunes enfants de la part des parents en conflit. Ne pourrait-on poser pour principe que l'enfant doit disposer de pièces d'identité personnelles ? Il ne serait plus sur le passeport de ses parents. Son document personnel - carte d'identité ou passeport - se référant à sa situation individuelle mentionnerait les personnes qui exercent les responsabilités parentales. Il devrait être mis à jour à l'occasion des événements jalonnant sa vie.

Autre question en forme de suggestion : faut-il laisser subsister dans notre langage juridique les appellations discriminatoires d'« enfant légitime » et d'« enfant naturel » ? Tous les enfants ne sont-ils pas naturels, sauf peut-être les 2 000 « FIVETE » nés des techniques médicales de procréation assistée ? Il me semble que le temps est venu d'estomper les clivages entre les enfants qui seraient « légitimes » parce que

nés de couples mariés et les autres enfants qui ne seraient pas légitimes parce que dits « naturels ». L'évolution de la société est telle que l'opinion ne comprend plus bien cette terminologie, qui se réfère à une forme unique de famille. L'amendement présenté par le groupe communiste va tout à fait en ce sens.

A l'occasion de l'examen de l'article 4 du projet, qui prévoit que, dorénavant, un acte de naissance et un acte de décès seront dressés pour l'enfant né vivant et viable, je souhaiterais aborder le problème de la définition de la viabilité.

En effet, les progrès techniques réalisés ces dernières années en obstétrique et en pédiatrie néonatale ont permis d'abaisser sensiblement le seuil de viabilité des nouveau-nés, qui n'est plus le même que du temps de Napoléon.

L'OMS recommande de considérer comme viables les enfants pesant au moins 500 grammes à la naissance : c'est aujourd'hui le seuil de viabilité technique. Or aujourd'hui, s'il naît vivant à moins de 180 jours de gestation, mais meurt en période périnatale, l'enfant est considéré comme n'ayant pas eu d'existence juridique. Il est appelé dans les hôpitaux « produit innommé », « débris humain » ou « chose ». Il est jeté à la poubelle. N'ayant pas d'acte de naissance, il n'a pas d'acte de décès et ne peut être enterré ; j'ajoute qu'il ne figure pas sur le livret de famille.

Une étude, menée pour l'INSERM sur le statut administratif de 808 enfants nés ainsi dans la région Nord - Pas-de-Calais montre que, sur une année, à côté des 65 p. 100 de vrais morts-nés, 35 p. 100 étaient nés vivants et que leur statut administratif n'a pas correspondu à leur situation médicale. Cette négation de l'existence d'un enfant qui a vécu a des conséquences diverses, notamment d'ordre affectif et pécuniaire.

Conséquences affectives : la difficulté du travail de deuil psychologique en l'absence de preuves palpables d'existence de cet enfant souvent très attendu et les difficultés de nommer celui-ci.

Conséquences épidémiologiques : sous-estimation de 28,5 p. 100 de la mortalité périnatale et de 16 p. 100 de la mortalité néonatale précoce.

Conséquences juridiques sur la filiation et les successions.

Conséquences économiques et sociales sur le congé de maternité, la fiscalité, la prise en charge des soins néonataux et les droits à la retraite, entre autres.

C'est pourquoi je souhaiterais que soit engagée une réflexion juridique sur la définition de la viabilité qui résulte actuellement d'une interprétation de l'article 311 du code civil, selon laquelle, en-deçà de 180 jours de gestation, l'enfant n'est pas présumé viable. Pouvez-vous, monsieur le garde des sceaux, nous donner des engagements en ce sens ?

J'en viens maintenant aux mesures budgétaires qui doivent accompagner la création d'un juge aux affaires familiales.

Le rapport Allaer a non seulement suggéré la simplification de l'organisation judiciaire et la création d'un magistrat spécialisé, mais il a aussi estimé que le juge aux affaires familiales devrait à la fois bénéficier d'une formation spécifique - formation initiale et formation continue - et disposer à côté de lui d'une équipe compétente pour l'accueil, le greffe et les enquêtes. Si des mesures budgétaires n'accompagnaient pas l'adoption de cette disposition, le juge aux affaires familiales ne serait qu'un juge aux affaires matrimoniales qui aurait changé de nom et qui aurait une charge de travail accrue. Or il est nécessaire, d'en faire un juge différent, chargé de la continuité d'un contentieux qu'on ne peut réduire à l'intervention limitée de juges « d'un instant ». Cela suppose donc des moyens nouveaux.

J'avais envisagé, dans le cadre de la préparation de mon rapport, d'évoquer quelques problèmes soulevés par la filiation en droit international. En effet, diverses difficultés et anomalies ont attiré mon attention s'agissant de la filiation ou de ses effets, tant sur le plan du droit français que sur celui des conventions internationales liant la France. Après réflexion, j'ai renoncé à déposer, au moins en première lecture, des amendements en cette matière délicate qui touche souvent à l'expression même de la souveraineté des Etats.

Toutefois, je souhaiterais vivement savoir, monsieur le garde des sceaux, quelles voies le Gouvernement privilégie pour résoudre les difficultés suivantes : assurer à l'enfant naturel qui vit en France l'application de la loi française pour l'établissement de la filiation ; mettre fin aux incerti-

tudes qui règnent sur les effets de la filiation naturelle - nom, exercice de la responsabilité parentale, entre autres - en cas de conflit des lois ; permettre la reconnaissance en France d'une filiation naturelle établie à l'étranger.

La préparation de mon rapport m'a amenée à interroger la division des études et de la documentation étrangère de l'Assemblée nationale. Je la remercie pour la documentation qu'elle a réunie sur l'état-civil et la filiation en Allemagne, Belgique, Espagne, Italie, Pays-Bas, Portugal, Grande-Bretagne et Irlande.

Mon rapport écrit, qui avait été imprimé pour la séance prévue le 3 avril, n'a donc pu inclure cette somme de données. Toutefois, je vais donner maintenant à la représentation nationale quelques éléments d'étude comparative européenne dans cinq domaines.

Premièrement, le choix des prénoms de l'enfant.

En supprimant le contrôle *a priori*, la France se montre plus libérale que ses voisins. Dans la plupart des pays de la Communauté européenne, à l'exception du Royaume-Uni où semble régner une grande liberté, l'officier d'état civil peut refuser d'enregistrer des prénoms pouvant porter préjudice à l'enfant ou à des tiers. C'est le cas en Allemagne, en Belgique, en Espagne où sont interdits « les prénoms extravagants, irrévérencieux et subversifs ainsi que la conversion en prénoms de noms ou de pseudonymes » et en Italie, qui prohibe le prénom porté par le père, l'utilisation d'un nom et tout prénom « ridicule ou honteux ou contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs, au sentiment national ou religieux » ainsi que les appellations géographiques.

Deuxièmement, la preuve de la filiation naturelle.

Quelques pays européens ont précédé la France dans la voie de la liberté de la preuve judiciaire en matière de filiation. Ainsi, depuis 1987, la loi belge permet la preuve de la filiation par toutes voies de droit, à défaut de possession d'état. De même, en Italie, la preuve de la paternité ou de la maternité peut être apportée par tout moyen. Enfin, l'article 126 du code civil espagnol prévoit que : « Dans les procès en filiation, la recherche en paternité ou maternité sera admise par toute classe de preuves, y compris les biologiques. Le juge n'admettra la demande que si elle est présentée avec un début de preuve des faits qui la fonde. »

Troisièmement, l'exercice de l'autorité parentale sur les enfants naturels.

Plusieurs de nos partenaires européens se sont efforcés de traiter le problème délicat de l'exercice de la responsabilité parentale sur les enfants naturels lorsque les parents sont séparés. Le code civil allemand dispose que l'autorité appartient à la mère, le père pouvant recevoir un droit de visite dans l'intérêt de l'enfant. Les législations belge et italienne lient l'autorité parentale à la garde : en Belgique et en Italie, lorsque les parents vivent ensemble, ils ont l'autorité parentale conjointe ; et, selon la loi italienne, si les parents sont séparés, c'est celui avec qui vit l'enfant qui est investi de l'autorité. La solution belge est proche, puisque le parent privé de l'autorité dispose d'un droit de visite et de contrôle des modalités d'exercice de l'autorité parentale par celui qui a la garde matérielle de l'enfant.

Quatrièmement, l'audition de l'enfant en justice.

Le droit de l'enfant d'être entendu dans les procédures civiles qui le concernent directement est reconnu de manière plus ou moins étendue par les législations portugaise, espagnole, allemande, italienne et néerlandaise. En Allemagne et aux Pays-Bas, par exemple, l'enfant est entendu lorsque le juge prend des décisions en matière d'autorité parentale et de droit de visite. Quant à la loi italienne, elle le fait intervenir dans les litiges sur la filiation et l'adoption, mais l'écarte du divorce.

Sur la question de l'âge, le droit comparé offre un éventail de réponses variées : aux Pays-Bas et en Italie, l'enfant de plus de douze ans a le droit d'être entendu, celui de moins de douze ans peut l'être ; en Espagne, il est dit que, avant de prendre une mesure sur la garde, le juge écoutera « les enfants qui auront assez de jugement et, en tout cas, les majeurs de douze ans » ; en Allemagne, l'audition est un droit à partir de quatorze ans.

Cinquièmement, l'existence d'une juridiction spécialisée dans les affaires familiales.

En Grande-Bretagne et en Allemagne, il n'y a pas, au sein du premier échelon de juridiction, un juge spécialisé dans ce domaine. L'Espagne, sans instituer un juge familial, a été

conduite à créer des juridictions spécialisées dans les grandes villes. A l'opposé, les Pays-Bas et l'Italie ont des tribunaux pour mineurs qui connaissent à la fois le civil et le pénal. On notera que le juge néerlandais remplit également les fonctions équivalentes à notre juge des tutelles en ce qui concerne les mineurs.

Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je souhaite, en guise de conclusion de ce long rapport que les principes qui améliorent le statut civil de l'enfant trouvent leur traduction dans la vie et les droits des mineurs, car l'enfant ne vit pas seulement dans sa famille. Il vit également dans une commune, fréquente l'école et des associations. Dans ces domaines aussi, la réflexion a avancé et je souhaite qu'elle ait, un jour prochain, une traduction législative.

Enfin, je veux remercier toutes celles et tous ceux qui m'ont aidé dans mon travail de rapporteur. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter aujourd'hui modifie les règles du code civil relatives aux droits des personnes dans trois domaines de la vie quotidienne de nos concitoyens : l'état civil, la filiation et le contentieux familial.

Certains pourraient juger la réforme disparate et les mesures proposées limitées. Je voudrais donc dès l'abord lever toute ambiguïté à cet égard.

Le présent projet de loi n'a pas pour objet de refondre des pans entiers du droit. D'autres projets vous seront prochainement soumis en ce sens, et je pense notamment à la réforme des successions. Le texte d'aujourd'hui est autre, mais sa portée n'est pas moins essentielle et son unité me paraît certaine.

L'objectif poursuivi est d'adapter le droit au fait dans des domaines de la vie familiale où l'évolution des mœurs et des mentalités comme celle des techniques ne sauraient être ignorées, parce qu'elles influent de manière décisive sur les préoccupations courantes de nos concitoyens.

Certaines dispositions en vigueur ont beaucoup vieilli en ces domaines, alors que leur portée pratique est considérable, parce qu'elles touchent à ce qu'il est convenu d'appeler la vie de tous les jours. Je ne citerai que les naissances, l'établissement d'une filiation, le choix d'un prénom, les conflits qui peuvent surgir dans un couple désuni ou dans les rapports entre parents et enfants.

Dans ces matières où se font particulièrement sentir les aspirations des foyers à la prise en compte de la volonté privée et du respect de la sphère d'intimité, mais également leur désir de trouver, en cas de difficulté, des solutions simples, rapides et efficaces, les besoins ne sont pas satisfaits par les textes.

Aussi le projet proposé est-il avant tout un texte pragmatique au service des familles. Il n'en reste pas moins qu'il participe d'une réflexion plus globale, entamée depuis plusieurs années par le Gouvernement, sur l'adaptation du droit de la famille à la société contemporaine.

Je tiens à souligner à cet égard la qualité de la coopération intervenue, dans son élaboration, entre M. Michel Sapin, l'ancien ministre délégué à la justice, moi-même, et M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat à la famille, sans omettre bien entendu - mais j'y reviendrai -, la contribution positive de la commission des lois de l'Assemblée nationale et de son rapporteur, Mme Denise Cacheux, dont nous venons, à l'instant, d'apprécier à la fois la sensibilité et la compétence.

Les trois volets du projet constituent une première étape jugée prioritaire d'une réforme générale qui sera poursuivie.

Le premier volet du texte a trait à l'état civil.

Nulle institution n'est plus indispensable à la vie sociale. Sans identité, sans nom, sans prénom, une personne perd ce qu'elle a de spécifique au sein de la société, c'est-à-dire son individualité irréductible en tant qu'être humain, pour devenir une unité abstraite parmi d'autres, porteuse d'un numéro administratif. Aussi n'est-il pas étonnant de constater la sensibilité particulière de nos concitoyens à la matière des prénoms et des noms.

Prônant volontiers la prééminence de la volonté individuelle et brandissant, au moins pour ce qui concerne les prénoms, le rempart de la vie privée, certains comprennent mal que les officiers de l'état civil puissent refuser le choix d'un prénom ou qu'il ne soit pas possible de se débarrasser d'un nom ridicule ou grossier qu'au terme d'une longue procédure nécessitant de multiples démarches et des examens divers.

Nos textes, il faut en convenir, ne sont plus adaptés. Ils datent de la Révolution française, mais n'ont de révolutionnaire que l'époque de leur promulgation car ils entendent avant tout assurer la stabilité de l'identité des personnes et opérer un contrôle social, en réaction à certains excès passés.

L'évolution des mœurs et des mentalités est aujourd'hui évidente et rend ce carcan difficilement supportable si l'on en juge par le nombre élevé des protestations et réclamations qui parviennent chaque année à la Chancellerie.

Un aménagement est nécessaire, mais il doit s'agir d'un aménagement équilibré qui préserve la liberté individuelle tout en se gardant de l'anarchie.

S'agissant d'abord des prénoms, le projet affirme le libre choix par les parents du prénom de leur enfant. Tel n'est pas le droit en vigueur. La loi du 6 fructidor an II, qui nous régit encore, prescrit de n'admettre à l'état civil que les noms en usage dans les différents calendriers et ceux des personnages connus de l'Histoire ancienne. L'officier de l'état civil opère un contrôle *a priori* et les parents n'ont d'autre ressource, en cas de refus du prénom, que de se tourner vers le juge.

Il est vrai que, prenant en considération l'évolution des mœurs, les services des mairies et les tribunaux font généralement preuve de souplesse lorsqu'ils sont saisis. Mais il n'en est pas toujours ainsi et les parents ne comprennent pas qu'un prénom admis à un endroit soit refusé dans un autre.

L'affirmation du libre choix du prénom est donc une innovation essentielle. Mais la loi se doit d'opérer, dans l'intérêt de l'enfant, un contrôle sur l'imagination de certains parents qui est parfois, nous le savons tous, fertile. Il a fallu des années de procédures pour que des parents s'inclinent enfin, contraints et forcés, devant le rejet de prénoms comme Manhattan ou Amphédrine, rappelant en cela les excès combattus par la loi de Fructidor : Pulmonaire, Betterave, Bithume et Tricolore étaient couramment pris pour prénoms ! Chacun admettra que, en ce domaine, la liberté individuelle ne peut être absolue et que, dans l'intérêt même de l'enfant, un contrôle juridictionnel est nécessaire. Mais ce contrôle sera réduit et aménagé avec pour seul critère cet intérêt de l'enfant. En outre, il interviendra *a posteriori* à l'initiative du ministère public.

En deuxième lieu, le projet simplifie et élargit les procédures de changement de nom.

Il s'agit là d'une préoccupation concrète de nos concitoyens. Chaque année, une vingtaine de décrets comportant chacun environ vingt-cinq noms sont publiés au *Journal officiel*, sans compter les cas de francisation.

Deux procédures existent en matière de changement de nom, l'une et l'autre sont administratives.

La première, que je qualifierai de procédure de droit commun, est régie par la loi du 11 germinal an XI qui encadre strictement la liberté individuelle et multiplie les obstacles au changement par une procédure complexe et longue mettant plusieurs années à aboutir, si patent soit le ridicule d'un nom.

La seconde procédure - plus récente puisqu'elle date de 1972 - permet de franciser les noms de ceux qui acquièrent notre nationalité mais son champ d'application reste limité.

Le projet qui vous est soumis simplifie et accélère la procédure de droit commun et élargit la notion de francisation pour faciliter l'intégration à la communauté nationale. Mais il va sans dire que resteront posés des critères et conditions afin de maintenir la stabilité nécessaire de l'état civil.

Le texte permettra également, en étendant la possibilité de relèvement de noms, de remédier dans une certaine mesure à l'appauvrissement onomastique français.

Mais il est un autre domaine de l'état civil où le législateur se doit d'intervenir. Il s'agit de ce que les juristes dénomment « les déclarations d'enfant sans vie ».

Sous ces termes, se cache le drame humain de ces enfants décédés à leur naissance avant même que leur existence ait pu être déclarée à l'état civil. En droit, ils ne sont rien : aucun acte de naissance et de décès n'est dressé. D'eux, il ne reste que la trace administrative de l'accouchement sur un registre.

Cette législation d'un siècle passé traduisait l'aveu d'une impuissance scientifique à déterminer la viabilité de l'enfant. Les progrès de la science et l'évolution des techniques permettent désormais cette détermination dans l'immense majorité des cas. Aussi la possibilité d'établir un état civil complet comportant un acte de naissance et un acte de décès sera-t-elle dorénavant reconnue.

La loi se doit de ne pas ajouter au drame humain que constitue la mort d'un enfant.

Ce sont également les nouvelles connaissances scientifiques qui, pour l'essentiel, commandent les modifications qu'il vous est proposé d'adopter en matière de filiation, second volet du projet de loi.

La réforme porte principalement sur l'établissement de la filiation. Dans ce domaine également, les textes ont vieilli.

Le code Napoléon éprouvait à l'égard de tout établissement qui ne serait pas spontané, sinon une défiance, du moins une réserve certaine. N'accordant aucun crédit aux pures situations de fait, il ignore cette vérité du cœur que constitue le fait de traiter un enfant comme le sien, ce que le droit dénomme « la possession d'état ».

Désireux de protéger la paix des familles et d'éviter de mauvais procès, il dresse contre les actions judiciaires en établissement forcé de la filiation - je pense essentiellement à la recherche de paternité naturelle - des obstacles propres à dissuader d'agir ou à limiter la possibilité de révéler la vérité charnelle. Ainsi, et suivant les situations, les procédures ne peuvent être introduites que dans des cas limitativement énumérés, les preuves rapportées qu'en présence de certains indices.

Si le législateur de 1972, en réformant profondément le droit de la filiation, a retenu la possession d'état comme mode de preuve, tout en restant muet sur sa mise en œuvre, il n'a pas jugé possible de supprimer les restrictions posées en matière de recherche judiciaire en raison des difficultés à établir scientifiquement un lien de filiation. Or ce motif n'est plus d'actualité. Si certains secrets d'alcôve restent un mystère pour le droit, ils ne le sont plus pour la science. La technique dite des empreintes génétiques ou test d'identification génétique est là pour le prouver.

A cet égard, je voudrais dissiper les interrogations que certains d'entre vous pourraient avoir.

Cette technique, vous le savez, ne fait actuellement l'objet d'aucune réglementation, situation à laquelle entend remédier le projet de loi relatif au corps humain que j'espère avoir l'honneur de présenter devant vous au cours de cette session.

Mais elle n'est pas pour autant hors la loi : les plaideurs, une fois franchi le barrage des cas d'ouverture des actions en recherche de filiation, peuvent d'ores et déjà demander que le résultat des tests d'identification soit pris en compte dans la procédure.

Il en est ainsi, du moins, si ces tests ont été diligentés dans des conditions respectueuses de la liberté individuelle et de la vie privée. Comme toute mesure d'instruction, le procédé doit en effet être légalement recevable pour produire effet.

Le texte relatif au corps humain confirme donc la pratique judiciaire actuelle sur ce point tout en abordant, il est vrai, d'autres aspects de l'utilisation des empreintes génétiques. Ce texte, tout en confortant le projet qui vous est présentement soumis, ne le conditionne donc pas et les deux projets de loi ne sont ni contradictoires, ni, à l'opposé, indissociables.

Les dispositions relatives à la filiation que vous aurez à examiner permettront désormais de recourir à tous modes de preuve légalement admissibles pour établir un lien de filiation en justice.

Mais cette recherche de la vérité biologique ne sacrifie pas pour autant cette réalité sociologique que constitue la possession d'état.

Dorénavant, l'acte qui la constate pourra être mentionné à l'état civil, ce que les textes actuels ne prévoient pas, et valoir preuve effective, à l'égard des tiers, du lien de filiation.

Les autres questions abordées dans cette partie du projet de loi ont trait à l'adoption.

Le texte affirme notamment la nécessité du consentement du mineur de plus de treize ans à sa nouvelle filiation, quelle que soit la nature de l'adoption prononcée, simple ou plénière.

Permettez-moi de m'arrêter quelques instants sur cette prise en considération de la volonté du mineur - dont vous avez si bien parlé, madame le rapporteur - qui figure d'ailleurs également dans la partie du projet relative au changement de nom.

Cette prise en considération de la volonté du mineur participe de cette idée consacrée par la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant, du 20 novembre 1989, ratifiée par la France, qui établit que le mineur ne saurait être écarté des procédures le concernant.

Cette expression de la volonté, qu'elle soit droit à la parole ou recueil du consentement, traduit un immense besoin des jeunes dans ces espaces quelque peu déshumanisés - l'expression est faible - que constituent nos sociétés contemporaines.

Relayant ce besoin, votre commission des lois, sur proposition du rapporteur du projet, dont je tiens à saluer à nouveau l'initiative, vous propose d'enrichir le texte du Gouvernement d'un chapitre nouveau sur l'audition de l'enfant en justice et la défense de ses intérêts.

Le mineur capable de discernement pourrait ainsi faire connaître son sentiment dans toute procédure le concernant, sans pour autant être partie à celle-ci, et se voir désigner un administrateur *ad hoc* lorsque ses intérêts sont en opposition avec ceux de ses représentants légaux.

Ces propositions rejoignent les préoccupations du Gouvernement, et je me félicite de cette convergence de vues sur un sujet aussi important.

La Chancellerie soutient, depuis trois ans, des expériences menées par un certain nombre de barreaux sur la défense des mineurs en justice.

Les juridictions ont eu à diverses reprises l'occasion d'affirmer le droit d'expression du mineur dans les procédures l'intéressant. Il est vrai que les solutions apportées à cette légitime revendication ne sont pas toutes heureuses et je citerai, à cet égard, le cas d'un enfant de huit ans admis dans sa demande d'expertise médico-psychologique à l'encontre de son père en instance de divorce d'avec sa mère. On voit bien que certaines limites doivent être fixées.

Vous comprendrez, dans ces conditions, que je m'associe avec force à la proposition de votre commission d'intervenir législativement pour mettre un certain ordre dans la confusion actuelle et refuser fermement que l'enfant, en faisant valoir son point de vue, soit considéré comme une partie à la procédure.

Je dois également me féliciter d'une autre initiative de votre commission, qui consiste à aménager les conditions d'exercice de l'autorité parentale dans la famille naturelle.

Cet exercice, je le rappelle, appartient à la mère de l'enfant alors qu'il est conjoint dans la famille légitime.

Cette distinction tient à des considérations sociologiques, la famille naturelle étant traditionnellement monoparentale et à dominante féminine.

Mais, depuis une vingtaine d'années, cette structure se modifie et les couples vivant de manière stable en union libre augmentent sensiblement en nombre.

Prenant en compte ce phénomène, le législateur de 1987 avait permis aux parents naturels d'exercer conjointement l'autorité parentale par une simple déclaration judiciaire.

Votre commission a estimé cette possibilité insuffisante, et sans doute a-t-elle raison, car peu de couples y ont recours, en effet.

Faisant suite à la ratification de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant, qui préconise une responsabilité parentale commune, mes prédécesseurs avaient engagé des réflexions pour examiner dans quelle mesure les règles actuelles pouvaient être modifiées.

Encore une fois, donc, la convergence de vues est totale entre vos préoccupations et celles du Gouvernement, et je m'en réjouis.

Je le fais d'autant plus volontiers que les propositions de la commission des lois m'apparaissent, par leur équilibre, fort judicieuses.

Que le principe de l'exercice maternel de l'autorité parentale apparaisse par sa généralité en décalage avec la réalité d'aujourd'hui, il n'y a pas lieu d'en douter, mais qu'il faille inverser le principe pour retenir une autorité systématiquement conjointe, je ne le crois, comme votre commission, ni nécessaire ni opportun.

Nous savons tous que bon nombre de mères restent seules à élever leurs enfants.

En choisissant une voie médiane limitant l'exercice conjoint au cas où l'enfant vit dans un foyer stable avec ses parents, ce que révéleront certains modes d'établissement de la filiation, votre commission des lois n'a eu pour seul objectif que l'intérêt de l'enfant.

Vous ne vous étonnez donc pas que je me rallie bien volontiers à ses suggestions.

Le dernier volet du texte qui vous est aujourd'hui soumis porte sur la création du juge aux affaires familiales.

Cette création est attendue impatiemment.

Elle l'est par les particuliers, qui se perdent dans les méandres des contentieux actuels. Elle l'est tout autant par les praticiens, qui ont été consultés abondamment sur ce point.

Pour comprendre cette attente, il est nécessaire d'avoir en mémoire l'importance du contentieux familial.

Je ne citerai que deux chiffres : en 1989, 231 000 actions nouvelles touchant à la famille ont été introduites devant les tribunaux de grande instance, auxquelles il faut ajouter les presque 30 000 procédures familiales engagées devant les tribunaux d'instance, soit au total plus de 40 p. 100 - beaucoup l'ignorent - du contentieux civil.

Or, face à l'ampleur de ce phénomène, qui appelle une gestion rigoureuse, les circuits de traitement sont loin d'être satisfaisants.

Le contentieux familial est actuellement éclaté entre de multiples juridictions : on n'en compte pas moins de huit au premier degré, sans compter les instances de recours.

Cette situation, issue principalement de la succession des grandes lois qui ont réformé, à une époque récente, le droit des personnes, pose aux familles déjà éprouvées par les crises qu'elles traversent des difficultés qui ne sont pas justifiées.

Comment, en effet, leur faire comprendre que si un conflit surgit en matière d'exercice de l'autorité parentale, elles doivent s'adresser au juge des tutelles si elles sont mariées et au juge aux affaires matrimoniales si elles vivent en union libre ou si elles sont divorcées ?

Lorsqu'il ne suscite pas l'incompréhension, cet éparpillement des procédures génère la fraude : ce qu'une partie n'a pas obtenu d'un juge, elle cherchera à l'obtenir d'un autre, ce qui n'est pas souhaitable.

Et que répondre aux juges qui revendiquent chacun leur compétence pour un même type de litige, au risque de provoquer une contrariété de décisions ?

Le cartésianisme français est mis à rude épreuve, de même que le sont les familles confrontées à ces douloureuses situations. Il est plus que temps de rechercher la cohérence au nom de l'efficacité. C'est cet objectif que vise la création du juge aux affaires familiales.

Issu des travaux d'une commission présidée par M. le premier président Allaer en 1988 - vous le voyez, la question a été longuement mûrie - le juge aux affaires familiales se substituera au juge aux affaires matrimoniales, avec une compétence élargie.

Il ne s'agira pas, en effet, d'un juge du mariage, mais d'un juge de la famille. Les couples, qu'ils soient ou non mariés, sont en droit d'attendre la même justice.

Ainsi, le juge aux affaires familiales connaîtra des actions touchant non seulement à la rupture du lien matrimonial, avec au premier chef le divorce, mais aussi à l'exercice de l'autorité parentale, à l'obligation alimentaire et aux prénoms, pour ne citer que ses principales attributions.

Mais il ne saurait être question pour autant d'en faire un homme-orchestre, qui aurait vocation à connaître de l'ensemble des conflits touchant aux personnes.

Les matières, qui par leur spécificité et leur technicité - je pense aux régimes matrimoniaux - ou leur complémentarité, telle la tutelle des mineurs et majeurs-incapables, relèvent des juridictions particulières, doivent continuer à relever de leur compétence.

Le juge aux affaires familiales sera un juge unique. La raison en est simple : dans un domaine où les rapports humains sont essentiels, l'unicité doit prévaloir. Mais il pourra recourir, de sa propre initiative, à la formation collégiale.

Ce magistrat sera facilement accessible et son intervention sera rapide.

Ainsi se traduit une fois encore le souci qui anime l'ensemble du projet de répondre aux préoccupations concrètes de nos concitoyens.

Il va sans dire que des mesures d'accompagnement seront prévues, en particulier de bonnes conditions d'accueil du public, ainsi que la formation des magistrats et des fonctionnaires, qui constituent à cet égard un objectif essentiel.

Je tiens à souligner que, plus que la création de nouveaux contentieux, l'institution du juge aux affaires familiales se traduit par une redistribution plus rationnelle des compétences et n'entraîne donc pas de charges nouvelles ; cela est important et devait être dit.

Tels sont les principaux aspects que je souhaitais développer dans le cadre de la discussion générale. Je ne doute pas qu'ils seront l'amorce d'un dialogue, que je sais d'avance très riche, avec votre assemblée.

Mais, avant d'aborder ce débat, je ne voudrais pas laisser sans réponse les interrogations nombreuses, toutes intéressantes, de Mme Cacheux.

Je tiens préalablement à rappeler, comme je l'ai signalé au début de mon intervention, que ce projet de loi n'a pas l'ambition de régler tous les problèmes qui se posent aujourd'hui dans le droit de la famille, ni *a fortiori* de figer des évolutions possibles, et sans doute pour certaines souhaitables, dans les années qui viennent.

Vous avez d'ailleurs reconnu vous-même, madame le rapporteur, la complexité de certaines questions qui suscitent encore plus d'interrogations que de réponses évidentes et précises. Je ne veux pas pour autant éluder la réflexion à laquelle vous nous invitez et j'y apporterai moi-même mes propres incertitudes.

Parmi les questions les plus délicates figure, bien sûr, celle du secret des origines d'un enfant.

Comme vous l'avez observé, deux droits sont en cause : celui pour un parent de taire sa paternité ou sa maternité et celui pour l'enfant de connaître ses auteurs.

Je tiens tout de suite à dire à ceux qui s'inquiètent de voir remis en cause les secrets qui peuvent entourer la naissance - je pense à l'accouchement sous X, à l'anonymat du don de gamètes et au secret de l'état civil - qu'il n'est nullement dans les intentions du Gouvernement de porter atteinte à ces règles.

Celles-ci protègent en effet la vie privée et garantissent à la fois la protection médicale de la femme qui n'a pas voulu ou pu recourir à une interruption volontaire de grossesse, et celle de l'enfant, en évitant les infanticides, les accouchements sans assistance médicale et les abandons sauvages d'enfants.

Par ailleurs, je tiens, pour dissiper certains malentendus, à préciser que la liberté de la preuve de l'établissement judiciaire de la filiation n'a aucune incidence sur les principes que je viens d'énumérer.

Tout comme vous, je suis sensible aux difficultés rencontrées par ceux qui cherchent à connaître leurs parents.

Je partage sur bien des points l'analyse que vous avez faite, mais je pense comme vous qu'il n'y a pas, aujourd'hui, de solution qui pourrait être admise par tous.

Nous sommes en présence de deux exigences également respectables et je crois que seul un système de conciliation pourrait résoudre ce conflit. Mais par quel mécanisme ?

Le Conseil d'Etat a émis des suggestions qui doivent être approfondies et qui ne sont sans doute pas exclusives d'autres propositions qu'il nous faudra examiner. La réflexion doit se poursuivre.

Vous avez, en deuxième lieu, souligné à juste titre la nécessité de permettre à un enfant d'entretenir des relations avec ceux auxquels il est affectivement attaché. Comme vous l'avez indiqué, des textes l'autorisent déjà ; sans doute convient-il de les mieux faire connaître. Mes services vont

œuvrer en ce sens, mais je crois aussi qu'il appartient à tous ceux qui s'intéressent à la famille, et notamment au secteur associatif et aux professionnels du droit, d'y contribuer.

En ce qui concerne le nom d'usage, je tiens à souligner les efforts accomplis par les administrations...

M. Xavier Deniau. Ah non ! Vous n'êtes pas du même avis que Mme Cacheux !

M. le garde des sceaux. ... pour informer le public sur la faculté offerte par la loi de 1985 et tirer les conséquences de cette loi dans leur vie quotidienne, notamment pour l'établissement des documents administratifs.

Plusieurs circulaires ont été prises tant par le Premier ministre que par la Chancellerie et le ministère de l'intérieur, qui vont toutes dans le même sens et favorisent l'adjonction du nom d'usage pour les conjoints comme pour les enfants.

M. Pascal Clément. Ce n'est pas ce qu'a dit Mme le rapporteur !

M. le garde des sceaux. L'instruction générale relative à l'état civil en fait aussi mention. J'ajoute que les livrets de famille comportent des indications sur ce sujet.

Vous regrettez, madame le rapporteur, que le nom d'usage ne figure pas dans les actes de l'état civil. Mais l'état civil n'a pas à prendre en compte un nom qui, par définition, n'est pas transmissible.

Il reste que la loi de 1985 est très peu utilisée puisque, en 1989, 5 400 cartes nationales d'identité seulement sur 4 300 000 ont été délivrées avec un nom d'usage.

M. Jean-Louis Masson. Parce que cela n'a aucun intérêt !

M. le garde des sceaux. Vous souhaitez aussi, madame le rapporteur, effacer tout ce qui pourrait traduire une inégalité entre les enfants. Ai-je besoin de rappeler l'immense travail parlementaire accompli depuis vingt ans pour supprimer toute discrimination entre ces enfants fondée sur la naissance ?

Faut-il pour autant abandonner une terminologie - enfant légitime, enfant naturel - que chacun comprend et qui repose sur des réalités juridiques et sociales comme le mariage ?

M. Pascal Clément. Très bien !

M. le garde des sceaux. Comme tous les techniciens, les juristes ont besoin de termes précis...

M. Pascal Clément. Absolument !

M. le garde des sceaux. ... et il n'est pas sûr que les expressions qui seraient substituées aux précédentes répondent à vos vœux ; en tout cas, la réflexion est ouverte sur ce sujet.

M. Pascal Clément. Merci, monsieur le ministre !

M. le garde des sceaux. Mais il est vrai que le droit ne s'accorde pas d'imprécisions dans des termes qui, parfois, peuvent ne pas correspondre à des réalités humaines fort respectables.

Enfin, s'agissant de la définition de la viabilité d'un enfant, j'aurai l'occasion de vous répondre lors de la discussion de l'article 4 du projet.

Je m'en voudrais de conclure sans rendre hommage une troisième fois - mais sera-ce suffisant ? - à la particulière qualité de votre travail, madame le rapporteur, et de celui de la commission des lois. Je connais, madame, tout l'intérêt que vous portez à ces questions et la conviction qui vous anime, que nous avons d'ailleurs encore mesurés tout à l'heure et que je vous sais soucieuse de faire partager. Croyez bien que nous serons tous, les uns et les autres, dans cet hémicycle, comme vous-même, à l'écoute des familles. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Exception d'irrecevabilité

M. le président. En application de l'article 91, alinéa 4, du règlement M. Jean-Louis Masson soulève une exception d'irrecevabilité.

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis traite de deux problèmes fondamentaux : l'état civil, d'une part, et l'organisation de la filiation, d'autre part. Mais il tend à entériner des situations et dispositions législatives qui sont manifestement contraires aux principes constitutionnels, notamment en ce qui concerne l'égalité entre les sexes.

En effet, le préambule de la Constitution fait référence à la Déclaration des droits de l'homme, qui dispose que les hommes sont tous égaux, et une décision du Conseil constitutionnel d'il y a quelques années a reconnu que, lorsqu'une disposition législative introduisait une discrimination entre les sexes, notamment dans le cas de la constitution de listes pour les élections municipales, cette disposition n'était pas conforme à la Déclaration des droits de l'homme, ni aux principes généraux du droit.

De même, la Convention européenne des droits de l'homme dispose très clairement qu'il ne doit pas y avoir de différences entre les sexes. Or il s'agit d'un traité international qu'au titre de l'article 55 de la Constitution la France doit respecter. D'ailleurs, un jugement récent d'un tribunal de Rochefort a très clairement affirmé que cet aspect de la Convention européenne de droits de l'homme était directement applicable et que le droit positif français ne devait pas y faire obstacle.

Actuellement, dans le droit français, deux dispositions fondamentales entraînent une « distorsion » du principe d'égalité entre les sexes. La première concerne la transmission du nom patronymique - question traitée au chapitre 1^{er} de votre projet de loi, relatif à l'état civil - et la seconde l'autorité parentale sur les enfants naturels. Je sais bien que la commission et un certain nombre de parlementaires ont déposé des amendements à cet égard, mais le Gouvernement, dans son texte, n'avait pas réglé le problème. C'est donc sur le projet de loi gouvernemental et non pas sur ce texte amendé que je soulève mon exception d'irrecevabilité.

Je ne tiens pas à favoriser un sexe par rapport à l'autre. D'ailleurs, comme on peut le constater, la partie du projet de loi concernant le nom patronymique pénalise plutôt les femmes, alors que celle qui traite de l'autorité parentale sur les enfants naturels pénalise plutôt les hommes. Mais, dans cette affaire, il s'agit, plus que de toute autre chose, d'une question de principe.

Je ne parlerai pour ma part que du nom patronymique parce que le sujet me semble beaucoup plus important qu'on ne le croit.

L'un de vos prédécesseurs, M. Badinter, avait cru supprimer les difficultés en introduisant à la sauvette la référence au « nom d'usage », qui ne présente strictement aucun intérêt puisque ce nom n'est pas transmissible. Je suis donc surpris que notre rapporteur ait pu en souhaiter le renforcement.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez indiqué que l'on n'essayait en France de faire figurer le nom d'usage que sur 5 000 cartes d'identité sur plus de 4 millions. Mais cela ne résulte pas du tout du fait que les gens ne s'intéressent pas à la question : tout simplement, on a apporté une fausse solution à un vrai problème.

M. Pascal Clément. Très juste !

M. Jean-Louis Masson. Et le véritable responsable est M. Badinter, suivi en cela par certains de ses successeurs. Chaque fois que le problème a été posé - je l'évoque en ce qui me concerne depuis 1978 - on y a répondu par une piquette, sans respecter les engagements qui avaient été pris et, en la matière, ils avaient été très clairs et très précis.

Je rappellerai tout d'abord qu'en 1981 l'une des cent dix propositions de M. François Mitterrand visait précisément à instaurer une stricte égalité entre l'homme et la femme pour ce qui est de la transmission du nom patronymique.

Depuis lors, plusieurs ministres, répondant notamment à mes interventions à l'Assemblée nationale, se sont formellement engagés sur la mise en œuvre progressive de cette proposition de François Mitterrand. Mais, onze ans plus tard, on constate que rien n'a été fait. Les engagements pris n'ont pas été tenus.

Avant d'évoquer les inconvénients de la législation actuelle et les solutions possibles, il est nécessaire de rappeler les principes qui régissent actuellement la transmission des noms de famille.

Selon la loi du 6 fructidor an II, complétée par la loi du 11 germinal an XI, « aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénoms autres que ceux exprimés dans son acte de naissance ». Rien n'indique, dans cette loi, que l'enfant doit obligatoirement porter le nom de son père, mais la jurisprudence, se référant à la règle coutumière, a estimé qu'il en était ainsi pour les enfants légitimes.

La loi du 6 fructidor an II a constitué un progrès dans la mesure où elle a permis de stabiliser l'état civil des Français, lequel était auparavant très fluctuant. Elle présente cependant des inconvénients car, statistiquement, beaucoup de noms disparaissent à chaque génération et l'on constate une tendance à l'uniformisation des patronymes. Par ailleurs, la longueur de la procédure pour déroger à la loi de fructidor est un autre élément négatif, notamment pour les personnes souhaitant modifier un nom à consonance étrangère ou raciale, ou pour celles qui souhaitent relever un nom menacé de disparition.

Trois mesures complémentaires ont été prises dans ces domaines : le décret du 20 juillet 1808 pour les noms à consonance israélite, la loi du 2 juillet 1923 pour le relèvement des noms des morts pour la France, et la loi du 25 octobre 1972 pour la francisation des noms d'origine étrangère.

Ces aménagements restent cependant insuffisants en raison de la complexité des procédures de francisation ou de relèvement de nom.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. C'est vrai !

M. Jean-Louis Masson. De plus, les couples sont toujours dans l'impossibilité de transmettre le nom de la mère à leurs enfants légitimes. Pour une raison obscure, les gardes des sceaux successifs se sont toujours farouchement opposés à toute évolution dans ce dernier domaine. En 1985, le ministre, afin de ne pas céder sur le fond, avait dû accepter l'adoption d'un article par lequel toute personne peut utiliser, à titre d'usage, le nom de sa mère. Et l'on pouvait lire dans le journal *Libération* du 1^{er} juillet 1986 : « Voté en 1985 contre l'avis du garde des sceaux, l'amendement sur le nom d'usage entre en vigueur aujourd'hui. En 1982, à l'occasion de la journée des femmes, François Mitterrand promettait une réforme de la transmission du nom... Un mois après la promesse du Président de la République, les ministres de la justice des pays membres du Conseil de l'Europe planchaient sur le sujet. Une occasion pour la France de constater que sa législation ne figurait pas parmi les plus avancées ! Curieusement, Robert Badinter s'est opposé farouchement à l'adoption de toute réforme et a traîné les pieds pendant des années. »

En conclusion, il faut reconnaître que la notion de nom d'usage n'apporte pratiquement rien de plus que l'utilisation du pseudonyme qui était reconnue de longue date par la jurisprudence. En tout état de cause, elle ne règle pas le problème fondamental de la transmission du nom patronymique car le nom d'usage est intransmissible.

Tout cela me conduit à évoquer la différence existant actuellement entre l'enfant légitime et l'enfant naturel pour ce qui est de la transmission du nom.

En l'état actuel des choses, l'enfant légitime porte obligatoirement le nom de son père, les parents n'ayant aucune faculté de choix. Par contre, l'enfant naturel, ainsi qu'en dispose le code civil, acquiert le nom de celui de ses deux parents à l'égard duquel sa filiation est établie en premier lieu. Les couples légitimes sont donc dans l'impossibilité de transmettre le nom de la mère alors qu'un couple de concubins peut choisir soit le nom du père, soit le nom de la mère.

Les gardes des sceaux successifs ont toujours prétendu que l'octroi d'une faculté de choix aux couples mariés entraînerait de graves difficultés pour la tenue des registres d'état civil. C'est faux et deux éléments sont là pour le prouver.

Tout d'abord et à deux exceptions près, tous les pays de la Communauté européenne autorisent les couples mariés à choisir le nom de leur enfant, et cela ne présente, dans aucun de ces pays la moindre difficulté.

Ensuite, en France, les concubins peuvent agir de même. Un enfant sur quatre naît hors mariage et cette possibilité de choix offerte aux parents naturels n'a jamais entraîné une quelconque difficulté pour l'état civil.

J'en viens à un autre inconvénient de la législation actuelle. Il touche à l'onomatistique.

Les noms de famille sont un élément de notre patrimoine national et ce patrimoine anthroponymique est d'une grande richesse. C'est le témoin vivant de notre histoire et de notre civilisation. Il convient donc de le préserver.

Selon une étude de l'INSEE, on peut distinguer quatre catégories de noms en fonction de leur fréquence.

La première est constituée par les noms les plus fréquents qui sont portés chacun par plus de 4 500 homonymes. Un premier quart de la population française se partage ainsi 1 000 patronymes, soit seulement 0,4 p. 100 du total des noms.

Les noms fréquents sont portés par 1 200 à 4 500 homonymes. Un deuxième quart de la population française se partage donc les 6 000 patronymes fréquents qui représentent 2,4 p. 100 du total des noms.

Les noms rares sont portés par 300 à 1 200 homonymes. Ils correspondent à un troisième quart de la population française et 33 000 noms sont concernés, soit 13,2 p. 100 du total des noms.

Enfin, les noms très rares sont portés par moins de 300 homonymes. Le dernier quart de la population française se partage ainsi 210 000 patronymes très rares, soit 84 p. 100 du total des noms.

Compte tenu de la législation afférente à la transmission des noms de famille, les statistiques prouvent que ces noms s'éteignent d'autant plus vite qu'ils sont portés par moins d'individus.

Considérons, par exemple, une population de cinquante hommes et de cinquante femmes ayant tous des noms différents. Au bout d'une génération, les cinquante noms portés par les femmes auront disparu. A cela s'ajoutera le fait que dix hommes environ seront célibataires ou mariés sans enfant et que, parmi les quarante couples restants, dix n'auront que des filles. Dans cette hypothèse, ce sont donc soixante-dix des cent noms de famille du départ qui auront disparu en une génération.

M. Alain Calmat. C'est l'Apocalypse ! (Sourires.)

M. Jean-Louis Masson. Prolongé sur plusieurs générations et compte tenu du nombre moyen des homonymes, cet exemple prouve qu'en deux siècles plus de 200 000 des noms actuels auront disparu. Parallèlement, il y aura aussi une multiplication par dix du nombre des homonymes. On comptera alors un Martin pour 150 habitants et, à ce niveau, l'homonymie deviendra extrêmement gênante.

Dès à présent, les chiffres sont éloquentes : selon l'INSEE, les cinq patronymes les plus fréquents sont « Martin », porté par 168 000 personnes ; « Bernard », porté par 98 000 personnes ; « Durand », porté par 78 000 personnes ; « Dubois », porté par 77 000 personnes et « Petit », porté par 76 000 personnes.

M. Alain Calmat. Et « Masson » ? (Sourires.)

M. Jean-Louis Masson. Il arrive au quinzième rang ! (Sourires.)

La législation actuelle présente un certain nombre d'inconvénients évidents. J'en énoncerai trois.

Premièrement, à chaque génération, de nombreux patronymes disparaissent, ce qui a pour effet d'appauvrir le patrimoine onomastique français et, surtout, de multiplier corrélativement les homonymes, ce qui est une source de confusions très gênante.

Deuxièmement, bien qu'assouplie, la procédure de francisation des noms à consonance étrangère reste assez complexe, ce qui ne facilite pas, dans de nombreux cas, l'intégration des personnes concernées dans la communauté nationale.

Troisièmement, le système actuel est incompatible avec le principe général d'égalité entre les sexes car la femme mariée est dans l'impossibilité de léguer son nom à ses enfants. De plus, cette discrimination pénalise sélectivement les couples mariés.

D'ailleurs, dans une question écrite du 26 novembre 1984, je remarquais : « En dépit des nombreux engagements pris par le Président de la République et par le Gouvernement, l'égalité des sexes pour la transmission du nom patronymique des parents aux enfants n'a toujours pas été établie. En l'état actuel des choses, seuls les concubins peuvent choisir le nom patronymique de leurs enfants puisque, dans ce cas, l'enfant

porte le nom de celui des deux parents qui le reconnaît le premier. Il s'agit donc d'une discrimination supplémentaire qui pénalise les couples mariés.»

L'adaptation de la législation française doit donc être effectuée, certes avec prudence. Il faut en effet éviter, d'une part, les demandes de changement de nom qui ne seraient motivées que par des préoccupations de convenance - par le désir de reprendre le nom d'une personnalité connue, ou celui de multiplier les particules nobiliaires, notamment - et, d'autre part, une trop grande instabilité du système patronymique, laquelle pourrait créer des difficultés dans la tenue des registres d'état civil.

Quoi qu'il en soit, et face à l'immobilisme de certains ministères, le sondage réalisé en 1983 par l'IFOP à la demande du ministère des droits de la femme a traduit une évolution incontestable de l'opinion. Les résultats en furent d'autant plus significatifs que la question avait été rédigée de manière à ne pas influencer les réponses. Il en est ressorti que 50 p. 100 des Français seraient favorables à une évolution de la législation, 39 p. 100 étant défavorables et 11 p. 100 sans opinion.

Monsieur le garde des sceaux, il faudrait que nous privilégiions une solution d'équilibre.

En fonction de ce que je viens de rappeler, il paraît nécessaire de procéder à une réforme conciliant une évolution du système de transmission des noms de famille avec la stabilité de la tenue des registres d'état civil. Pour cela, il suffit de laisser aux parents le choix du nom de leurs enfants entre le nom du père et celui de la mère, ce qui présente l'avantage d'empêcher les modifications de pure convenance et de conserver la stabilité du système de la transmission du nom. Par ailleurs, cela apporte une solution aux trois problèmes de fond que posent l'appauvrissement du patrimoine onomastique, la francisation des noms à consonance étrangère et le principe d'égalité entre les sexes dans la transmission du nom de famille.

Le système ainsi envisagé correspond plus ou moins à celui dont peuvent bénéficier dès à présent les couples non mariés. S'agissant des couples mariés, on peut toutefois se demander s'il est opportun de permettre qu'au sein d'une famille des enfants ayant les mêmes père et mère portent des noms différents. Cette situation est déjà commune, je tiens à le signaler, à tous les demi-frères ou demi-sœurs sans qu'aucun inconvénient grave apparaisse. Malgré tout, certains souhaitent conserver l'unicité du nom des enfants au sein d'une famille légitime. Dans ce cas, pour trouver une solution, il suffit de prévoir qu'au moment du mariage les futurs conjoints précisent si les enfants porteront le nom du père ou celui de la mère.

Monsieur le garde des sceaux, il est regrettable que le projet de loi qui nous est présenté aujourd'hui et qui avait la possibilité de faire accomplir un large pas en avant en matière d'état civil, n'ait pas réglé un problème fondamental qui engendre une discrimination entre les sexes. Notre législation est contraire, je le répète, aux traités internationaux qu'a signés la France, notamment à la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi qu'à l'interprétation actuelle du préambule de la Constitution, au regard de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

En la matière, comme pour ce qui concerne l'autorité parentale sur les enfants naturels, il est regrettable que le Gouvernement n'ait pas été suffisamment conscient de la nécessité d'apporter des solutions définitives qui auraient mis la France à égalité avec les autres pays européens.

Telle est la raison pour laquelle j'ai soulevé une exception d'irrecevabilité. *(Applaudissement sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)*

M. Jean-Luc Préal. C'était très intéressant !

M. le président. Pour une explication de vote, la parole est à M. Gérard Gouzes.

M. Gérard Gouzes. Comme vous venez de le dire, mon cher collègue, c'était très intéressant, mais j'avoue ne pas avoir très bien compris pourquoi il fallait recourir à l'exception d'irrecevabilité !

M. Jean-Louis Masson. Je l'ai expliqué !

M. Jean-Luc Préal. M. Masson a fait part de son opinion.

M. Gérard Gouzes. Si c'est de cela qu'il s'agit, alors je me sens à demi rassuré, parce que nous avons tous des opinions sur ce texte et nous aurons tous le loisir de les développer. Mais une exception d'irrecevabilité tend, par définition, à démontrer que le projet de loi est inconstitutionnel.

M. Jean-Louis Masson. C'est ce que j'ai fait en me référant à l'article 55 de la Constitution !

M. Gérard Gouzes. Eh bien, mon cher collègue, si vous pensez que l'état de notre législation n'est pas bon, qu'il n'est pas convenable - vous avez critiqué plusieurs gardes des sceaux -, vous devriez vous réjouir du dépôt d'un tel texte par le Gouvernement, qui permet précisément de débattre cette question et qui se traduira par des avancées, d'autant que la commission - vous l'avez noté d'ailleurs dans votre exposé - est allée plus loin, répondant ainsi à certaines questions que vous vous posez.

Mais ce qui m'interpelle dans votre raisonnement c'est que, sur certains points, il conduit à conclure que nous vivons dans l'inconstitutionnalité depuis la nuit des temps !

M. Jean-Louis Masson. Et c'est grave !

M. Gérard Gouzes. Sur le fond, l'on peut s'interroger, c'est vrai, sur cette discrimination qui fait que ce sont les hommes qui transmettent leur nom, et pas les femmes. Mais nous n'allons pas ici remonter le cours de notre histoire. Tenons-nous au fait que le Parlement est invité à approfondir la réflexion sur ce point.

M. Jean-Louis Masson. Cela fait onze ans que vous êtes au pouvoir !

M. Gérard Gouzes. Cet état de choses est-il inconstitutionnel, le projet lui-même l'est-il ? Je dis non, je dis qu'il y a là une erreur de raisonnement. Au contraire, félicitons-nous de ce que ce projet autorise quelques avancées sérieuses, et certains amendements que la commission a adoptés tout à l'heure permettront, vous le verrez, monsieur le garde des sceaux, d'aller encore plus loin.

S'agissant de l'autorité parentale sur les enfants naturels, personnellement j'approuve totalement le texte, la commission aussi. Les mœurs ont évolué. Les pères, même lorsqu'ils ne sont pas mariés, s'occupent de leurs enfants dans des conditions auxquelles notre droit ne répond pas. Mais, je le répète, de là à parler de l'inconstitutionnalité du projet de loi, c'est aller trop loin, trop fort, et si l'Assemblée, prise de je ne sais quelle folie, décidait de vous suivre...

M. Alain Calmet. Il n'y a aucun risque !

M. Gérard Gouzes. ... et, par conséquent, rejetait ce texte - je vois Mme le rapporteur s'inquiéter immédiatement ! -, ce serait une reculade formidable par rapport au travail que nous avons effectué et à ce que nous pouvons apporter à notre législation.

Mon cher collègue, sur ces problèmes ô combien importants de la disparition des noms patronymiques - M. Deniau nous en dira plus tout à l'heure -, de l'autorité parentale sur les enfants naturels, de la discrimination dans la transmission des noms, les assurances fournies tant par M. le garde des sceaux que, surtout, par Mme le rapporteur, devraient vous conduire à retirer votre exception d'irrecevabilité. Si vous ne le faisiez pas,...

M. Marcel Charmant. Il va le faire !

M. Gérard Gouzes. ... et si elle était adoptée, nous ferions un bond en arrière au lieu d'aller de l'avant, comme le souhaitent le Gouvernement et, certainement, la majorité de cette assemblée. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Sur l'exception d'irrecevabilité...

M. Gérard Gouzes. M. Masson va peut-être la retirer !

M. Jean-Louis Masson. Je demande la parole, monsieur le président !

M. le président. ... je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

M. Pascal Clément. Mais laissez parler M. Masson, monsieur le président ! Il veut s'expliquer !

M. le président. Le règlement ne le permet pas.

Je mets aux voix l'exception d'irrecevabilité. (*Protestations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

(*L'exception d'irrecevabilité n'est pas adoptée.*)

M. Xavier Deniau. M. Masson voulait retirer son exception d'irrecevabilité compte tenu des explications fournies par M. Gouzes. Ce n'est pas convenable, monsieur le président, de ne pas lui avoir donné la parole !

M. Jean-Luc Préal. C'est un jeune président !

Question préalable

M. le président. En vertu de l'article 91, alinéa 4, du règlement, M. Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française opposent la question préalable.

La parole est à M. Pascal Clément.

M. Pascal Clément. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, madame le rapporteur, mes chers collègues, M. Gouzes me demandera sans doute pourquoi j'oppose la question préalable. Je vais le lui dire immédiatement.

Selon notre règlement, l'objet de la question préalable « est de faire décider qu'il n'y a pas lieu à délibérer ». Je préfère m'appuyer sur le sens originel du mot « préalable », et, préalablement à tout débat, je souhaite régler une question de fond. C'est dans cet esprit, monsieur le garde des sceaux, que je m'exprimerai.

Incontestablement, ce projet de loi, surtout si nous suivons la commission, représente un pas en avant substantiel.

Sur l'état civil, je ferai deux remarques rapides.

S'agissant de l'élargissement du choix des prénoms, il est tout à fait injuste, quelquefois même particulièrement agaçant de constater que s'applique le mot bien connu de Pascal « Vérité en deçà des Pyrénées, erreur au-delà ». En effet, le choix des prénoms étant soumis à l'appréciation préalable de des officiers d'état civil, certains d'entre eux se donnent le mal de téléphoner au parquet du tribunal, alors que d'autres prennent sur eux d'interdire des prénoms qui ne figurent pas soit dans l'histoire antique, soit dans le calendrier, et quelques familles qui ont dans leur « patrimoine » des prénoms rares ne peuvent pas les attribuer. Pour autant, cette libéralisation, bonne en soi, ne devrait pas - c'est un vœu que je voudrais que vous transmettiez au parquet, monsieur le garde des sceaux - donner libre cours à des inventions folkloriques propres à dénaturer, parfois, la culture française. Je dois vous dire qu'ayant interrogé un certain nombre de parqueters, responsables du civil dans les tribunaux, j'ai appris que fleurissaient des prénoms ahurissants.

Le projet prévoit un recours du parquet. Je voudrais que ce recours soit exercé et que la magistrature ne se considère pas, au fond, comme déchargée de cette question ; les magistrats doivent se sentir responsables et exercer un contrôle *a posteriori*. Sinon nous aurions des prénoms empruntés à des noms de choses, ou à des noms de chanteurs ou de chanteuses, ce qui hélas ! existe, vous le savez. S'il n'y a plus le contrôle du parquet *a priori*, le contrôle *a posteriori* doit vraiment s'exercer sous peine de dérapages, ce qui serait mauvais pour la défense du patrimoine des prénoms.

Quant au patrimoine onomastique ou anthroponomique de notre pays, dont vient de parler longuement et avec talent notre collègue Masson, incontestablement, monsieur le garde des sceaux, il est dans une situation dont il faut sortir. On a tellement ligé les choses que, et les calculs d'un ingénieur aussi brillant que M. Masson le prouvent à l'évidence, on déplorera en 2050 un conservatisme effrayant dont aucun autre pays civilisé n'a fait preuve.

Un certain nombre d'amendements vous seront proposés. Personnellement j'ai soutenu - puisque M. Masson n'a pas l'honneur de faire partie de la commission des lois - un amendement de M. Xavier Deniau. Pour l'essentiel, c'est un bon amendement qui devrait améliorer incontestablement les choses et se révéler bénéfique pour le patrimoine anthroponomique de notre pays.

Enfin, le troisième point sur lequel je voudrais rapidement intervenir avant d'en venir au cœur de mon sujet concerne la création du juge aux affaires familiales qui s'occupera du contentieux familial. Je suis toujours à la fois séduit et inquiet quand je vois que, tout d'un coup, on spécialise un juge. Séduit, parce que, comme vous l'avez dit, monsieur le

garde des sceaux, compte tenu des relations humaines qui se développent, fatalement, entre un juge et une famille, et qui favorisent une vraie connaissance des hommes et des femmes, l'unicité du juge est une bonne chose. Inquiet parce que vous savez comme moi la difficulté qu'ont les présidents des tribunaux à obtenir les effectifs nécessaires aux tâches qui leur sont déjà confiées.

Je vous pose simplement la question monsieur le garde des sceaux : où trouverez-vous ces juges aux affaires familiales ? Allez-vous en recruter ? Comment allez-vous régler ce problème ? En effet, cela me fait tellement penser à la loi sur l'instruction de M. Badinter qui est restée inappliquée et à la loi Chalandon, abandonnée pour les mêmes raisons, non pour cause de désaccord, quoi qu'il y ait eu des nuances d'appréciation, mais faute de moyens pour instituer la collégialité ! Je voudrais donc que ce texte-ci ne se limite pas à un effet d'annonce. Vos magistrats vous diront, monsieur le garde des sceaux, que c'est encore une bonne idée, encore un vœu pieux, encore une déclaration de principe, encore une pétition politique, mais qui a peu d'effets sur le terrain, sur le plan humain.

Mme Christine Boutin. Bonne remarque !

M. Pascal Clément. Je vous pose donc la question, à laquelle je ne doute pas que vous répondrez.

J'en viens au cœur de mon sujet, le problème de la filiation. On ne peut pas nier, madame le rapporteur, que les progrès de la science nous obligent, nous législateurs, à permettre aux enfants naturels, en particulier, de retrouver, quand cela est possible - et je suis tenté d'ajouter : quand cela est souhaitable -, leurs géniteurs ou leurs origines. En tant que juristes, on ne peut pas ne pas le faire. En effet, il serait tout de même assez scandaleux de voir la science se développer et le droit se figer. Il faut une harmonisation entre la science et le droit. J'ai envie de reprendre la citation, trop connue peut-être, sur laquelle nous avons tous travaillé : « Science sans conscience n'est que ruine de l'âme. » C'est un peu le débat. Pour bien traiter cette affaire, je ferai deux recommandations, la première, purement verbale, la seconde, juridique.

Ma première recommandation est purement verbale parce qu'elle ne saurait s'accompagner de moyens de contrainte. Je tiens cependant à la faire dans l'espoir que ceux qui viendront à lire nos débats - je pense, en particulier, aux éducateurs de l'aide sociale à l'enfance - sachent la position que je partage avec un certain nombre de collègues au nom desquels je m'exprime sur ce point : la recherche de l'origine familiale ne doit pas être systématique. C'est un besoin presque irrépressible pour un enfant naturel devenu adolescent de connaître ses parents, ses origines familiales. Cette recherche réussit quelquefois, mais débouche sur une immense déception en cas de rejet du père ou de la mère naturelle - la mère génétique. Elle aboutit d'autres fois à un échec et cette quête permanente est alors un véritable malheur qui tarabuste ces enfants tout au long de leur existence.

Certes, quand cela est possible, il faut sans doute le faire. Mais, madame le rapporteur, je voudrais reprendre - et sans aucune ironie - un de vos propos en commission. Vous disiez qu'aujourd'hui la science permet de prélever de la moelle sur un cadavre pour découvrir l'origine génétique. Si la loi le permettait aussi, cela risquerait d'exacerber la recherche des parents génétiques et je dis que, là, nous ne rendrions pas service à ces enfants. La loi doit être en harmonie avec la science et - je m'adresse aux éducateurs de l'aide sociale à l'enfance - elle doit être habilement appliquée : il ne faut pas inciter de façon excessive à faire de telles recherches des enfants qui ont déjà du mal à trouver leur équilibre dans la vie. Telle est donc ma recommandation orale.

J'en viens à ma recommandation « écrite », puisque j'ai déposé un amendement et que toute la question préalable que je présente devant vous est suspendue à son adoption, monsieur le garde des sceaux. C'est la contradiction, que vous avez d'ailleurs parfaitement comprise et reconnue, et je vous en rends hommage, entre le texte et l'accouchement sous X, l'accouchement secret.

Le texte vise à faciliter la recherche par tous moyens de la filiation. Qu'est-ce que l'accouchement secret ? D'abord, un rapide historique, extrait d'un très beau livre que je vous recommande, œuvre d'une pédopsychiatre que j'ai rencontrée pour préparer le débat et qui a fait une enquête très précise

sur un nombre important de femmes qui ont pratiqué cet accouchement secret. J'ai d'ailleurs envoyé l'ouvrage au président de la commission des lois, qui l'a reçu.

Cette pratique remonte au XVI^e siècle. Elle fut marquée par quelques malheurs, notamment pendant la Révolution, à l'époque de Robespierre. Elle fut particulièrement développée pendant la Seconde Guerre mondiale où, curieusement, les naissances étaient plus nombreuses alors que tant de couples étaient séparés, et où de nombreuses mères ne tenaient pas à dire quel était le père de l'enfant. C'était une période à part, c'était la guerre.

Mais je voudrais aujourd'hui faire découvrir à un certain nombre de jeunes femmes l'existence de cette possibilité, en évacuant complètement le débat polémique, passionnel que nous n'avons que trop connu ici lors de la discussion de la loi Veil sur l'IVG, en 1975, puis en 1979, car cela n'a rien à voir avec l'interruption volontaire de grossesse. Pourquoi ? Parce que, la plupart du temps, l'accouchement sous X intéresse des jeunes femmes qui découvrent bien après le délai légal de l'IVG qu'elles sont enceintes. Les juristes parlent de déni de justice. Dans ce cas, on pourrait parler de « déni psychologique » de la part de ces femmes qui refusent pendant des mois et des mois - parfois jusqu'au huitième mois de grossesse, ce qui paraît incroyable - l'idée même qu'elles peuvent être enceintes.

Si on ne leur offre pas la possibilité d'accoucher en secret, elles peuvent être prises d'une envie de violence périnatale sur l'enfant qu'elles portent, ou bien, au moment de la naissance, commettre un acte qui débouche sur l'horreur, c'est-à-dire sur l'infanticide.

Mme le rapporteur s'est largement fondée, et à juste titre, sur la convention internationale des droits de l'enfant. Pour ma part, je veux insister sur une espèce de cohérence, même si elle semble paradoxale, entre la recherche que fait un enfant naturel, quand cela est possible, quand cela est souhaitable, de son origine, et la possibilité pour la femme d'accoucher en secret parce qu'elle a été victime de sévices physiques ou d'abus sexuels et qu'elle ne veut pas ou ne peut pas, le jour où l'enfant sera un adolescent, lui raconter tout cela, surtout si c'est un enfant issu d'un viol ou même d'un inceste. Pour cette femme, Mme Bonnet écrit dans son livre - et j'ai été touché par ce mot - que le seul geste d'amour qu'elle peut donner à un enfant, dont elle ne veut à aucun prix, c'est de le laisser vivre.

La France s'honore de cette législation et je voudrais en convaincre l'Assemblée, bien qu'elle comprenne déjà que ce n'est pas là un combat d'arrière-garde, ni une tentative de s'accrocher à quelque texte remontant à une époque contestable. Notre législation connaît l'IVG, n'y revenons pas. Il y a l'accouchement sous X. Gardons-le. Il y aura demain des nouvelles possibilités de recherches de filiation. Nous aurons ainsi un arsenal juridique très complet.

Il reste cependant le domaine de l'adoption dans lequel nous sommes très en retard.

Il existe, en effet, vis-à-vis de l'adoption, une attitude psychologique que je voudrais combattre sinon condamner : seuls les parents naturels, parents biologiques, seraient de vrais parents, les parents adoptifs ne seraient que des parents de paille. C'est l'interprétation que certains donnent de l'article 7 de la convention internationale des droits de l'enfant et c'est une erreur profonde.

J'ai lu, comme certains d'entre vous sans doute, le livre que l'ancien président de FR 3, M. René Han, vient de faire paraître sous le titre : *Un Chinois de Bourgogne*. Ce livre passionnant raconte l'histoire de son auteur, celle d'un enfant légitime, mais abandonné par ses parents. Il était né de M. et Mme Han, Chinois tous deux et résidant alors en France. Le père, officier, décide de rejoindre la Chine, encore nationaliste à l'époque. La mère, après quelques mois, rentre à son tour, abandonnant son fils à un couple d'agriculteurs de l'Yonne. Et voici que cet enfant, à l'âge le plus tendre, se retrouve seul avec ces agriculteurs, qui deviennent ses parents, l'élèvent merveilleusement et lui font faire des études. On connaît la suite : une belle carrière française qui conduit M. Han à la présidence de FR 3.

Mais l'histoire de l'enfant continue et c'est là qu'elle devient passionnante. Nul besoin pour lui d'entreprendre une recherche de filiation : il sait qui est son père, devenu entre-temps général de Tchang Kaï-chek. Parvenu à l'âge adulte, il rend visite à ses vrais parents et retrouve sa famille naturelle, qui le reconnaît sans peine puisqu'il a gardé son patronyme,

même s'il a été baptisé d'un prénom français. Toutefois, il rentre en Bourgogne et dit à ses parents adoptifs : « Mes vrais parents, ce n'est pas le général Han et sa femme, c'est vous. C'est avec vous et chez vous que je me sens bien. Mon pays, ce n'est pas la Chine, c'est la France. » Pourtant, biologiquement, il était chinois et il portait un nom chinois.

Je raconte cette histoire pour que les enfants naturels qui ont été adoptés comprennent bien que leurs vrais parents ne sont pas leurs parents biologiques, mais leurs parents adoptifs, ceux qui leur donnent l'amour de tous les jours.

Surtout, ne diminuons pas leurs mérites. Pourquoi avon-nous de plus en plus de mal à trouver des familles d'accueil dans nos départements ? Sans doute, je veux le dire et je le dis, parce qu'on ballote trop les enfants d'une famille à l'autre. J'entends même des assistantes sociales ou des éducateurs de l'aide sociale à l'enfance soutenir qu'ils ne doivent pas trop s'attacher à leur famille d'accueil.

« Vous comprenez, me dit-on, si la mère donne le moindre signe de vie, ne serait-ce qu'une carte postale, l'enfant n'est plus adoptable... » Mme Ameline a d'ailleurs déposé un très bon amendement à ce sujet.

Or l'enfant qui n'est plus adoptable ne trouve plus jamais de vraie famille. Il est balladé d'institutions en milieu ouvert en familles d'accueil provisoires. Tout cela ne favorise guère l'insertion de ces jeunes qui sont déjà nés avec le handicap d'être des enfants naturels.

Alors, mes chers collègues, il ne s'agit pas seulement de rendre plus facile l'acte de donner la vie. Il nous faut aussi faciliter l'adoption, la rendre moins incertaine pour ces parents de tous les jours, à qui je rends l'hommage qu'ils méritent parce qu'ils donnent tant d'amour aux enfants qu'ils recueillent.

Monsieur le garde des sceaux, puisque des amendements vous sont déjà proposés en ce sens, je souhaite que nous allions très vite vers une adoption plus facile et aussi plus complète. Car dans l'adoption simple, il n'y a pas de rupture avec les parents d'origine, seule l'adoption plénière établit la rupture. Mais efforçons-nous déjà de multiplier les adoptions simples et vous verrez que nous aurons largement avancé vers plus d'humanité, plus de droits pour l'enfant.

En conclusion, madame le rapporteur, monsieur le président de la commission et monsieur le garde des sceaux, je suis prêt à retirer ma question préalable si vous vous engagez à accepter l'amendement que je souhaite insérer à l'article 18 du projet afin de préciser que l'accouchement sous X est légal en France. Mais je vous en remercie par avance, car je sais que vous êtes d'accord avec moi et disposés, dès à présent, à me donner satisfaction. (*Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

M. le président. La parole est à M. Gérard Gouzes, pour une explication de vote.

M. Gérard Gouzes. M. Pascal Clément vient de développer toute une série de thèmes que nous avons abordés en commission et sur lesquels il a eu largement satisfaction. S'agissant en particulier de l'accouchement sous X, qu'il considère comme le point le plus important, je tiens à le rassurer à mon tour et à lui confirmer que sa question préalable ne s'impose pas. S'il la maintenait, nous serions obligés de voter contre, mais je pense qu'il la retirera volontiers, compte tenu des explications que je vais lui donner et des dispositions adoptées par la commission.

Il est vrai notre débat est parti de l'article 7 de la convention internationale des droits de l'enfant, qui prévoit que l'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et qu'à côté du droit à un nom et du droit d'acquiescer une nationalité, il a, dans la mesure du possible, celui de connaître ses parents, car c'est un droit tout à fait légitime que de savoir qui nous a donné la vie. A ce stade se pose le problème de savoir si ce nouveau droit de l'enfant à connaître ses origines ne risque pas venir en contradiction avec un autre droit, celui pour la mère de garder l'anonymat. C'est toute la préoccupation de M. Clément.

L'accouchement sous X est une vieille tradition française qui remonte au XVII^e siècle et son maintien se justifie, dans la mesure où il permet d'éviter des drames, peut-être même des infanticides, et, en tout cas, de remédier à certaines situations où les délais légaux d'interruption volontaire de grossesse sont dépassés.

Le législateur a permis l'interruption volontaire de grossesse, et nous sommes nombreux ici à avoir soutenu cette position, pour les femmes qui ne souhaitent pas garder leur enfant. Je crois qu'il est parfaitement légitime de garantir à celles qui souhaitent le garder la possibilité de le faire dans l'anonymat.

A ceux qui s'inquiètent d'une éventuelle remise en cause de l'accouchement sous X par l'utilisation de tests génétiques, je rappellerai trois points.

Premièrement, le droit actuel n'interdit pas une action en recherche de maternité naturelle.

Deuxièmement, il est clair que la nouvelle disposition contenue dans le projet de loi doit faciliter la procédure de recherche, d'où l'inquiétude de M. Clément. Mais, par nature, la preuve de l'accouchement sous X de la mère prétendue est impossible. Il ne subsiste normalement aucune trace de l'accouchement, la mère peut prétendre ne jamais avoir accouché et elle est protégée par le secret qui lie le personnel hospitalier.

Troisièmement, enfin, dans les dispositions du texte que nous allons examiner, rien n'oblige la mère présumée à se soumettre aux tests génétiques. Il appartient bien sûr au juge, dans des conditions particulières, de tirer de ce refus des conclusions utiles à la justice. Mais, encore une fois, aucune obligation n'est faite à la mère présumée.

Dans les faits, seule la recherche de la maternité en général sera facilitée ; l'enfant n'aura plus à établir la possession d'état à l'égard de la mère présumée pour être reçu à prouver sa filiation.

Au-delà même des assurances que je viens de vous donner, monsieur Clément, et comme Mme le rapporteur l'a expressément indiqué, la commission des lois a adopté avec l'accord du Gouvernement un amendement qui porte votre signature et que je défendrai personnellement, moi aussi. En voici le texte : « Lors de l'accouchement, la mère peut demander que le secret de son admission et de son identité soit préservé. »

Je crois que l'Assemblée adoptera cet amendement. Pour ma part, je ferai tout pour convaincre mes collègues et M. le garde des sceaux et, après avoir entendu les explications de

Mme le rapporteur, je sais que j'y parviendrai sans mal. J'espère donc qu'ayant ainsi obtenu satisfaction, vous voudrez bien, monsieur Clément, retirer votre question préalable.

M. le président. Retirez-vous votre question préalable, monsieur Clément ?

M. Pascal Clément. J'avais posé une question précise à M. Gouzes. Il m'a répondu dans le sens que je souhaitais et je l'en remercie. Je retire donc ma question préalable et, par avance, je remercie également l'Assemblée de bien vouloir adopter mon amendement. *(Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.)*

M. le président. La question préalable est retirée.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

6

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Discussion du projet de loi n° 2531 modifiant le code civil, relatif à l'état civil et à la filiation et instituant le juge aux affaires familiales (rapport n° 2602 de Mme Denise Cacheux, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

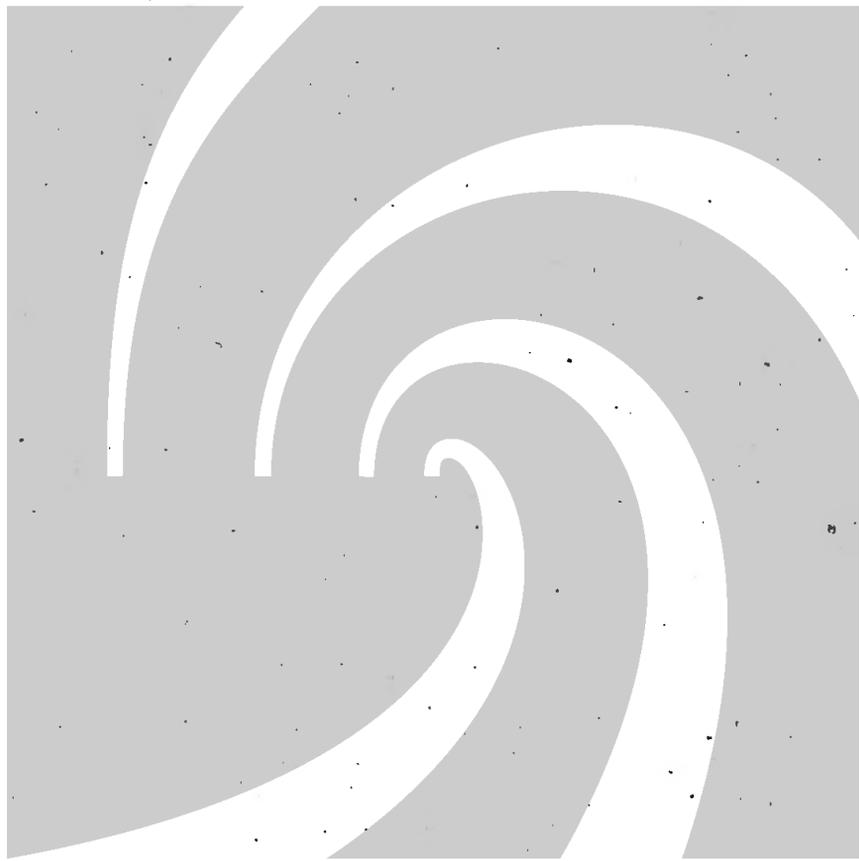
(La séance est levée à dix-huit heures cinquante.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale*

JEAN PINCHOT

LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com